

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**R-3669-2008  
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse**

**et**

**Intervenants**

---

**COMPENDIUM DE LA PREUVE ET DES AUTORITÉS  
THÈME 13  
SERVICE SECONDAIRE**

---



## LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

DESCRIPTION	Onglet
<b>Extraits des ordonnances 890 de la FERC</b>	
Ordonnance 890-B, tarif <i>pro forma</i> , article 28.4	1
<b>Preuve du Transporteur</b>	
Articles 28.4, 29.1 et 37 TC actuels	2
Article 36.3 TC	3
Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), Mise à jour de la proposition de modifications aux <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> à la suite de l'Ordonnance 890 de la FERC, p. 27-28	4
Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 28.4 et 36.3 TC	5
Pièce HQT-11, doc. 1 (B-108), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 3 de la Régie	6
<b>Preuve des Intervenants</b>	
Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 9-10	7
<b>Extraits des notes sténographiques</b>	
Extraits du témoignage du panel de témoins du Transporteur, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 1-5, 74-101	8
Extraits du témoignage de Richard Dagenais, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 1-5, 170-185	9
<b>Autorités et législation</b>	
<i>Demande relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> , Décision D-2006-066, 18 avril 2006, p. 43-46	10
<i>Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec</i> , Décision D-2010-053, 11 mai 2010, p. 61-63	11
<i>Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec</i> , Décision D-2011-040, 6 avril 2011, p. 37-41	12



Montréal, ce 27 juin 2011

*Norton Rose OR SEVERL srl*

**NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses  
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)

[marie-christine.hivon@nortonrose.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrose.com)

[catherine.martel@nortonrose.com](mailto:catherine.martel@nortonrose.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de  
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)



**ORDONNANCE N° 890-B  
DE LA  
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

on behalf of its Native Load Customers, shall be required to designate resources and loads in the same manner as any Network Customer under Part III of this Tariff. This information must be consistent with the information used by the Transmission Provider to calculate available transfer capability. The Transmission Provider shall include the Network Customer's Network Load in its Transmission System planning and shall, consistent with Good Utility Practice and Attachment K, endeavor to construct and place into service sufficient transfer capability to deliver the Network Customer's Network Resources to serve its Network Load on a basis comparable to the Transmission Provider's delivery of its own generating and purchased resources to its Native Load Customers.

**28.3 Network Integration Transmission Service:**

The Transmission Provider will provide firm transmission service over its Transmission System to the Network Customer for the delivery of capacity and energy from its designated Network Resources to service its Network Loads on a basis that is comparable to the Transmission Provider's use of the Transmission System to reliably serve its Native Load Customers.

**28.4 Secondary Service:**

The Network Customer may use the Transmission Provider's Transmission System to deliver energy to its Network Loads from resources that have not

been designated as Network Resources. Such energy shall be transmitted, on an as-available basis, at no additional charge. Secondary service shall not require the filing of an Application for Network Integration Transmission Service under the Tariff. However, all other requirements of Part III of the Tariff (except for transmission rates) shall apply to secondary service. Deliveries from resources other than Network Resources will have a higher priority than any Non-Firm Point-To-Point Transmission Service under Part II of the Tariff.

**28.5 Real Power Losses:**

Real Power Losses are associated with all transmission service. The Transmission Provider is not obligated to provide Real Power Losses. The Network Customer is responsible for replacing losses associated with all transmission service as calculated by the Transmission Provider. The applicable Real Power Loss factors are as follows: [To be completed by the Transmission Provider].

**28.6 Restrictions on Use of Service:**

The Network Customer shall not use Network Integration Transmission Service for (i) sales of capacity and energy to non-designated loads, or (ii) direct or indirect provision of transmission service by the Network Customer to third parties. All Network Customers taking Network Integration





**TARIFS ET CONDITIONS DES  
SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC**

manière à alimenter les charges en réseau du client d'une manière comparable à celle dont le Transporteur utilise le réseau de transport pour desservir d'une façon fiable les clients de charge locale.

**28.4 Service secondaire :** Le client du réseau intégré peut utiliser le réseau de transport du Transporteur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport non ferme de point à point en vertu de la Partie II des présentes.

**28.5 Pertes de transport :** Des pertes de transport sont associées à tous les services de transport. Le Transporteur n'est pas obligé de fournir les pertes de transport. Le client du réseau intégré est responsable de remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'établies par le Transporteur. Les facteurs applicables de pertes de transport sont les suivants : un taux de 5,4 % du débit horaire maximal mesuré au(x) point(s) de livraison.

**28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service :** Le client du réseau intégré ne peut utiliser le service de transport en réseau intégré pour (i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées

ou (ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Tous les clients du réseau intégré qui utilisent le service de transport en réseau intégré doivent utiliser le service de transport de point à point prévu à la Partie II des présentes pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du Transporteur.

## 29 Commencement du service

**29.1 Condition préalable à la réception du service :** Sous réserve des termes et conditions de la Partie III des présentes, le Transporteur fournira le service de transport en réseau intégré au client admissible à condition que (i) le client admissible remplisse une demande de service conformément à la Partie III des présentes, (ii) le client admissible et le Transporteur aient pris toutes les dispositions techniques indiquées aux articles 29.3 et 29.4, (iii) le client admissible signe une convention de service conformément à l'appendice F pour le service en vertu de la Partie III des présentes.

**29.2 Procédures de demande :** Le client admissible qui demande un service en vertu de la Partie III des présentes doit présenter une demande, accompagnée d'un dépôt se rapprochant du prix d'un mois de service, au Transporteur le plus tôt possible avant le mois où le service doit commencer. À moins qu'elles ne soient assujetties aux procédures décrites à l'article 2, les

**37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur**

**37.1 Information requise annuellement du Distributeur :** Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- (i) une description de la charge à chaque point de livraison. Cette description doit identifier et fournir séparément la meilleure estimation par le Distributeur des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension de transport, de même que des charges à alimenter à partir de chaque poste du Transporteur au même niveau de tension de transport. La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires à la pointe coïncidente et non coïncidente, en été et en hiver;
- (ii) le niveau et la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge locale. Cette information doit inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (comme si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'interruption, les conditions auxquelles une interruption peut être mise en oeuvre et les limites, s'il en est, applicables à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le Distributeur doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 10 ans fournies en réponse au point (i) ci-dessus;
- (iii) une description des ressources du Distributeur (actuelles et prévues sur 10 ans), devant inclure dans le cas de chaque ressource:

- la taille du groupe et la puissance provenant de ce groupe qui doit être désignée en tant que ressource du Distributeur, incluant les centrales servant à la livraison de l'électricité patrimoniale et celles qui alimentent toute autre ressource du Distributeur et qui sont situées dans la zone de réglage du Transporteur;
  - la puissance réactive (production et absorption) de tous les alternateurs;
  - les restrictions d'exploitation:
    - les périodes d'exploitation limitée, s'il en est, pendant toute l'année;
    - les programmes d'entretien;
    - le niveau de production minimum du groupe;
    - le niveau d'exploitation normal du groupe;
    - toute désignation de groupe dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles;
  - la liste des moyens de gestion pour la nouvelle répartition;
  - la description de la puissance achetée qui est désignée comme ressource du Distributeur, y compris la source d'approvisionnement, la localisation de la zone de réglage, les ententes de transport et le(s) point(s) de réception au réseau de transport du Transporteur;
- (iv) l'utilisation prévue de chacune des interconnexions du réseau du Transporteur avec les réseaux voisins (actuelles et prévues sur 10 ans), en MW et en MWh, en période de pointe et hors pointe, pour chacune des années visées.

**37.2 Installations du Distributeur :** La prestation du service de transport pour l'alimentation de la charge locale est conditionnelle à la construction, à

l'entretien et à l'exploitation par le Distributeur des installations se trouvant sur son réseau de distribution nécessaires à la livraison fiable de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de transport du Transporteur jusqu'à celui du Distributeur. Le Distributeur est seul responsable de la construction ou de l'installation de toutes les installations se trouvant sur son réseau. Toutefois, lorsqu'il sera opportun de le faire, le Transporteur et le Distributeur planifieront conjointement des ajouts à leur réseau respectif, en vue d'en minimiser les coûts, sous réserve des dispositions techniques applicables.

Le Distributeur doit s'assurer que les clients de charge locale respectent les exigences de raccordement au réseau du Transporteur, ainsi que les limites d'émissions de perturbations autorisées sur le réseau de transport. Le Distributeur doit également s'assurer que le déséquilibre des charges alimentées par les postes satellites respecte les limites d'émission autorisées sur le réseau.

### **38 Ressources du Distributeur**

**38.1 Désignation des ressources du Distributeur :** Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources,

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE  
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

ses fournisseurs que ceux-ci assurent les services complémentaires requis pour la sécurité et la fiabilité de l'alimentation de la charge locale et qui sont énumérés dans l'Annexe 8 des présentes.

**36.2 Responsabilités du Transporteur :** Le Transporteur planifie, construit, exploite et entretient son réseau de transport et il contrôle les mouvements d'énergie dans sa zone de réglage, conformément aux pratiques usuelles des services publics, afin de fournir un service de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources du Distributeur, de manière à alimenter les charges des clients de charge locale à partir du réseau du Transporteur. Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur, pour alimenter sa charge locale. Le Transporteur doit inclure la charge locale du Distributeur aux fins de la planification de son réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, s'efforcer de construire, et mettre en service, une capacité de ~~transport~~ transfert suffisante pour livrer les ressources du Distributeur de manière à desservir d'une façon fiable les clients de charge locale.

**36.3 Service secondaire :** Le Distributeur peut utiliser le réseau de transport du Transporteur pour livrer de l'énergie à ses charges à partir de ressources qui

n'ont pas été désignées en tant que ressources du Distributeur. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels. Toutes les autres exigences prévues à la Partie IV des présentes (sauf celles qui sont liées aux tarifs de transport) s'appliquent au service secondaire. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources désignées auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport non ferme de point à point en vertu de la Partie II des présentes.

**36.4 Pertes de transport :** Des pertes de transport sont associées à tous les services de transport. Le Transporteur n'est pas obligé de fournir les pertes de transport. Le Distributeur est responsable de fournir en tout temps les pertes réelles associées au service de transport qui lui est fourni sur le réseau du Transporteur.

**36.5 Restrictions relatives à l'utilisation du service :** Le Distributeur ne peut utiliser le service de transport d'alimentation de la charge locale pour (i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées ou (ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Le Distributeur doit utiliser le service de transport de point à point prévu à la Partie II des présentes pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du Transporteur. Advenant le cas où le Distributeur



**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE  
MODIFICATIONS AUX  
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE  
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC  
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N° 890 DE LA FERC**

1 site OASIS du fournisseur de transport pour demander la désignation d'une  
2 nouvelle ressource en réseau et pour mettre fin à une telle désignation<sup>44</sup>. De  
3 nouvelles fonctions des sites OASIS ont été créées afin de permettre  
4 notamment la recherche parmi les demandes de désignation et de  
5 suppression des désignations de ressources en réseau.

### 6 ***Orientation du transporteur***

7 En application de cette ordonnance, le Transporteur propose de modifier les  
8 articles 29.2, 30.1, 30.2 et 30.3 des *Tarifs et conditions*, qui visent le client du  
9 service de transport en réseau intégré. Comme le Transporteur a élaboré la  
10 partie IV des *Tarifs et conditions* en se fondant sur cette catégorie de service  
11 pour donner suite à la décision D-2002-95 de la Régie, il propose des  
12 modifications similaires aux articles pertinents de cette partie, relative au  
13 service de transport pour l'alimentation de la charge locale, soit les articles  
14 37.1, 38.1, 38.2 et 38.3 en y faisant les adaptations nécessaires. Les fiches  
15 correspondantes de la pièce HQT-2, Document 1 présentent cette orientation  
16 en détail. De plus, des modifications connexes sont requises aux articles 1.50  
17 et 1.51; elles sont décrites dans les fiches correspondantes de cette même  
18 pièce.

19

### **3.13 Service secondaire**

#### 20 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

21 L'ordonnance n° 890 précise<sup>45</sup> que le client du service de transport en réseau  
22 intégré n'a pas, pour recevoir le service secondaire, à présenter une demande  
23 de service de transport en réseau intégré.

---

<sup>44</sup> Ordonnance n° 890, paragraphes 88, 1542.

<sup>45</sup> Cette précision remonte au projet de règlement qui a précédé l'ordonnance n° 890, publié le 19 mai 2006; paragraphe 432.

1 ***Orientation du Transporteur***

2 Le Transporteur propose de modifier l'article 28.4 des *Tarifs et conditions* pour  
3 y incorporer cette précision. Toutefois, toute autre exigence prévue à la  
4 partie III des *Tarifs et conditions* (sauf quant aux tarifs de transport) s'applique,  
5 c'est-à-dire que le client doit demander le service secondaire au moyen du  
6 système OASIS de la manière prévue pour le service non ferme de point à  
7 point exposée aux articles 18.1 et 18.2.

8 Pour les motifs invoqués à la rubrique désignation des ressources, le  
9 Transporteur propose une précision similaire à l'article 36.3 de la partie IV des  
10 *Tarifs et conditions*, relative au service de transport pour l'alimentation de la  
11 charge locale. Elle est limitée toutefois à l'applicabilité, au service secondaire,  
12 de toute autre exigence prévue à cette partie (sauf quant aux tarifs de  
13 transport), car la demande initiale de service de transport n'est pas requise  
14 pour l'alimentation de la charge locale. Les fiches sur les articles 28.4 et 36.3  
15 de la pièce HQT-2, Document 1 présentent plus de détails.

16

**3.14 Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur  
sites OASIS et Web**

17 ***Aperçu de l'ordonnance n° 890***

18 L'ordonnance n° 890 oblige le fournisseur de transport à afficher sur son site  
19 OASIS et sur son site Web un lien électronique vers toutes les règles, normes  
20 et pratiques d'affaires liées au service de transport.

21 ***Orientation du Transporteur***

22 Le Transporteur propose de modifier l'article 4 des *Tarifs et conditions* pour se  
23 conformer à cette exigence et présente plus de détails dans la fiche sur cet  
24 article de la pièce HQT-2, Document 1.



## Article 28.4

<b>Thème</b> Service secondaire	<b>Objet de la modification</b> Service secondaire - client en réseau intégré
<b>Révision mise en place par l'ordonnance 890</b>  La FERC a conclu dans l'ordonnance 890 que certaines précisions sur l'utilisation du service secondaire par un client du réseau intégré étaient nécessaires pour une meilleure application par les parties concernées des dispositions prévues.	
<b>Proposition de modification aux Tarifs et conditions</b>  <b>28.4 Service secondaire :</b> Le client du réseau intégré peut utiliser le réseau de transport du Transporteur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels. <u>Le service secondaire n'exigera pas la présentation d'une demande de service de transport en réseau intégré en vertu des présentes. Toutefois, toutes les autres exigences prévues à la Partie III des présentes (sauf celles qui sont liées aux tarifs de transport) s'appliqueront au service secondaire.</u> Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport non ferme de point à point en vertu de la Partie II des présentes.	
<b>Description et justification de la modification</b>  Cette modification précise que le client du service en réseau intégré n'a pas à soumettre une nouvelle demande de service au Transporteur lorsqu'il désire utiliser le service en réseau intégré pour l'utilisation de ressources non désignées. Elle précise également que les autres dispositions de la Partie III s'appliquent au service secondaire, sauf les tarifs.  Cette précision est conforme à la pratique actuelle du Transporteur.	
<b>Impact sur le régime réglementaire et la clientèle</b>  <u>La proposition clarifie les droits et obligations du client du service de transport en réseau intégré.</u>	
<b>Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif <i>pro forma</i> de la FERC</b>  Ordonnance 890: § 1604, 1592 & suivantes	
<b>Autres articles visés des Tarifs et conditions</b>  Par transposition à la Partie IV concernant le service de transport pour l'alimentation de la charge locale, une modification correspondante a été apportée à l'article 36.3.	

## Article 36.3

<b>Thème</b> Service secondaire	<b>Objet de la modification</b> Service secondaire pour l'alimentation de la charge locale
<b>Révision mise en place par l'ordonnance 890</b>  L'OATT de la FERC ne contient pas d'équivalent à la Partie IV des <i>Tarifs et conditions</i> concernant l'alimentation de la charge locale par le transporteur. Celle-ci a toutefois conclu dans l'ordonnance 890 que certaines précisions sur l'utilisation du service secondaire par un client du réseau intégré étaient nécessaires pour une meilleure application des dispositions prévues par les parties concernées.	
<b>Proposition de modification aux <i>Tarifs et conditions</i>:</b>  <b>36.3 Service secondaire :</b> Le Distributeur peut utiliser le réseau de transport du Transporteur pour livrer de l'énergie à ses charges à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources du Distributeur. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais additionnels. <u>Toutes les autres exigences prévues à la Partie IV des présentes (sauf celles qui sont liées aux tarifs de transport) s'appliquent au service secondaire.</u> Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources désignées auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport non ferme de point à point en vertu de la Partie II des présentes.	
<b>Description et justification de la modification</b>  La Partie IV ne requérant pas que le Distributeur soumette une demande pour obtenir le service de transport pour l'alimentation de la charge locale, la première phrase ajoutée à l'article 28.4 n'est pas transposée à l'article 36.3. Toutefois, la phrase précisant que les autres dispositions de la Partie IV s'appliquent au service secondaire, sauf les tarifs, est ajoutée à l'article 36.3 pour plus de clarté.  Cette précision est conforme à la pratique actuelle du Transporteur.	
<b>Impact sur le régime réglementaire et la clientèle</b>  La proposition clarifie les droits et obligations du Distributeur pour ce qui concerne l'alimentation de la charge locale.	
<b>Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif <i>pro forma</i> de la FERC</b>  Sans objet.	
<b>Autres articles visés des <i>Tarifs et conditions</i></b>  Les modifications proposées à l'article 36.3 de la Partie IV reflètent celles intégrées à l'article 28.4 de la Partie III.	

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 3  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(« RÉGIE »)**

1  
2 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)**  
3 **RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES**  
4 **SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 -**  
5 **PHASE 2**

6  
7 **Acquisition du service de transport**  
8 **(Priorité de réservation)**  
9

10  
11 **1. Référence :** Pièce B-76, HQT-8, document 1, R15.1 et tableau R15.1.  
12

13 **Préambule :**

14 R15.1 : « *Le tableau suivant indique les priorités de réservation pour l'utilisation des*  
15 *interconnexions en incluant les nouvelles modalités proposées.* »  
16

17 Le titre du tableau 5.1 est intitulé comme suit : « *Priorités d'utilisation des*  
18 *interconnexions* ». La note 1 du tableau fait référence à l'utilisation du réseau et la  
19 note 2 à des réservations. [nos soulignés]  
20

21 **Demande :**

22 **1.1** Veuillez préciser si le tableau fourni fait référence aux priorités de réservation  
23 ou aux priorités d'utilisation. Veuillez présenter, le cas échéant, un tableau,  
24 selon le format du tableau 5.1 en référence, des priorités de réservation tenant  
25 compte des nouveaux services et des nouvelles modalités de réservation.

26 **R1.1**

27 **Le Transporteur ne propose pas d'ajouter de nouveaux services**  
28 **de transport aux services de transport de point à point, de réseau**  
29 **intégrés et d'alimentation de la charge locale qu'il offre**  
30 **actuellement en vertu des *Tarifs et conditions* approuvés par la**  
31 **Régie. Toutefois, le Transporteur propose d'ajouter certaines**  
32 **modalités ou options aux services existants, en conformité avec**  
33 **des modifications similaires adoptées par la FERC dans son**  
34 **ordonnance 890. La priorité de réservation accordée aux**  
35 **demandes préconfirmées constitue l'une de celles-ci, de même**  
36 **que les options de service ferme conditionnel proposées par le**  
37 **Transporteur. Le tableau R1.1a indique les priorités de réservation**  
38 **pour l'utilisation des interconnexions en incluant les nouvelles**  
39 **modalités proposées, alors que le tableau R1.1b indique les**



1  
2  
3

**Tableau R1.1b  
Priorités de réduction des programmes de services de transport <sup>(1)</sup>**

Ordre de priorité	Service de transport
<b>1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur</li> <li>- Service de point à point long terme (un an et plus) <sup>(2)</sup></li> <li>- Service de point à point de court terme ferme               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mensuel</li> <li>- Hebdomadaire</li> <li>- Quotidien</li> </ul> </li> </ul>
<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée. Cette priorité ne peut être exercée que par le Distributeur</li> <li>- Service ferme conditionnel lorsque les heures ou les conditions de réseau de réduction prioritaires préalablement déterminées s'appliquent</li> </ul>
<b>3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Service de point à point de court terme non ferme               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mensuel</li> <li>- Hebdomadaire</li> <li>- Quotidien</li> <li>- Horaire</li> </ul> </li> </ul>
<b>4</b>	- Service non ferme de sous-classe secondaire
<b>5</b>	- Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée. Cette priorité ne peut être exercée que par le Producteur
<b>6</b>	Programmes qui ne sont associés à aucune réservation de service de transport

4  
5  
6  
7  
8  
9  
10

(1) Les réductions sont effectuées selon l'ordre inverse de celui indiqué ci-dessus.  
 (2) Incluant l'option de service ferme conditionnel lorsque les heures ou les conditions de réseau de réduction prioritaires préalablement déterminées ne s'appliquent pas et l'option de nouvelle répartition de la production.



7

ACEF de Québec  
570, rue du Roi  
Québec G1K 2X2  
Tél : (418) 522-1568  
Fax : 522-7023  
acefque@mediom.qc.ca

**Dossier R-3669-2008 phase 2**

**Décisions D-2009-008 et D-2009-056**

**Preuve de l'ACEF de Québec relativement à la**

**Demande de modification des tarifs et conditions des service de transport d'Hydro-Québec, phase 2, visant l'adaptation des conditions de service aux ordonnances 890 et 890A de la FERC**

10 juin 2009

Richard Dagenais, analyste

d) Quelle est l'implication pour la gestion du réseau de distribution de la charge locale, avec les délais que cela amène dans la planification des services à rendre à la charge locale, avec l'impact possible sur la fiabilité du réseau etc. ?

**R9d Les modifications proposées par le Transporteur au processus de désignation et de suppression de désignation des ressources du Distributeur n'ont pas d'impact sur la fiabilité du réseau.**

- Nous remettons en question le bien fondé et la pertinence (impact sur l'efficacité, le coût de service et la fiabilité du service de transport considérant les délais additionnels), de modifier le chapitre IV visant la charge locale (alors que l'ordonnance de la FERC et son OATT pro forma, ne vise généralement pas les conditions de transport de la charge locale) de manière similaire au chapitre III, qui vise le service en réseau intégré. En effet le service en réseau intégré cible normalement des zones de services localisées; ces changements devraient être évalués correctement avant de décider de modifier systématiquement les conditions de services de la charge locale (ressources désignées et modifications à ces ressources; priorité moindre pour les ressources non désignées...).

Dans la mesure où les coûts d'une telle exigence pour HQD n'est pas précisée et que les règles de la FERC ne visent pas à prime abord la charge locale, nous pensons qu'HQD ne doit pas être obligée de se conformer à l'obligation de publier sur OASIS les désignations et suppressions de désignation de ressources qui visent des ressources servant à approvisionner la charge locale (ressources désignées assurant le service de transport à la charge locale ou ressources non désignées servant au service secondaire) et donc ne sont pas liés à des services de point à point (obligatoire pour livrer de l'électricité à des tiers).

- **Le service secondaire** : ( priorité (A. 13.6, 14.2) (réduction service) 28.4, 28,6, 30,4, 36,3, 36,5, 38,5) Le service secondaire doit servir à alimenter la charge locale à partir de ressources non désignées. Mais ces ressources peuvent être désignées par HQD (A. 38.2) par l'entremise du site OASIS. Donc on peut penser que les ressources non désignées constituent des ressources temporaires de très court terme. Les conditions imposées au service secondaire ne doivent pas avoir comme effet de discriminer négativement certaines sources d'approvisionnement, dans la mesure où l'objectif est de permettre à HQD d'approvisionner adéquatement la charge locale.

On peut questionner la pertinence de désigner une nouvelle ressource en étant tenu de le faire via OASIS, alors que la désignation des ressources existantes se fait sans passer par le site OASIS. À tout le moins si la ressource non désignée ne transite pas via les interconnexions et n'affecte pas la capacité d'offrir des services de point à point (ATC et TTC non affectés), nous ne voyons pas l'utilité directe de passer par le site OASIS pour désigner la ressource.

À l'A. 36.3 on indique que la priorité associée au service secondaire est supérieure à celle de tout service de point à point non ferme. Mais il n'est pas indiqué explicitement que la priorité du service secondaire est inférieure à celle de tout autre service de point à point ferme. Il est étonnant de voir que le service secondaire qui est livré sans frais tant que la capacité de transport totale réservée pour desservir la charge locale n'est pas dépassée, soit traitée

différemment d'un service ferme. Donc le service secondaire est normalement utilisé à même la capacité ferme réservée pour la charge locale mais on lui accorde une priorité inférieure au service de la charge locale impliquant des ressources désignées.

De plus selon l'A. 13.6 le service secondaire est réduit comme le service conditionnel lorsque les conditions s'appliquent, nous comprenons que le service secondaire est alors traité comme un service de point à point non ferme, ce qui nous semble incorrect parce que normalement la priorité du service secondaire doit être supérieur au service non ferme.

L'A. 14.7 définit les priorités lors de réduction ou interruption de service. Le service secondaire semble disposer d'une priorité supérieure au service conditionnel lorsque les conditions s'appliquent, mais inférieure au service de transport non ferme (à prix plus élevé ou à plus longue durée) suivie du service ferme possédant la priorité supérieure. Nous nous expliquons mal les différences de priorité entre les A. 13.6 et 14.2, tenant compte de la priorité intermédiaire accordée au service secondaire de la charge locale (A. 36.3) ainsi que la priorité de réservation définie à l'A. 14.2..

En réponse à une question de la Régie HQT a mis à jour le tableau des priorités d'utilisation des interconnexions (HQT-8 doc. 1, Tableau 15.1). Le service secondaire impliquant des ressources désignées, pour l'importation d'électricité en faveur de la charge locale, possède une priorité intermédiaire, entre le service ferme de court terme et le service non ferme, ce qui respecte à priori le texte du règlement (A. 36.3), mais constitue selon nous un choix discutable. Nous observons que le service secondaire de point à point non ferme possède la priorité la plus faible en exportation, et la seconde plus faible en importation, après le service pour l'alimentation de la charge locale offert par HQT à partir de ressources non désignées.

Il eut été préférable selon nous d'accorder à ce dernier service une priorité au moins équivalente à celle accordée au service de point à point non ferme.

### **- 36.5 Restrictions relatives à l'utilisation du service**

Advenant le cas où le Distributeur utilise le service de transport d'alimentation de la charge locale ou le service secondaire prévu à l'article 36.3 pour faciliter une vente de gros de ressources qui ne serviront pas à alimenter une charge locale, les dispositions de l'article 13.7 d) s'appliqueront.

Le verbe « faciliter » est selon nous imprécis et confondant il faudrait plutôt utiliser « pour réaliser » car il doit y avoir un lien direct et mesurable entre la vente à des tiers et l'utilisation des ressources désignées ou du service secondaire pour livrer l'électricité à des tiers, en absence notamment de réservations service de point à point réservée à cette fin.

### **37.1 Information requise annuellement du Distributeur**

(V) (2) les ressources du Distributeur n'incluent aucune des ressources, ou partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 2010

VOLUME 7

DENISE TURCOT  
sténographe officielle



Page 74

Page 76

1 Q.86 Et lorsque vous avez mentionné qu'il y  
2 avait des possibilités que le délai soit  
3 modifié en cours d'étude d'impact lorsque  
4 vous vous rendez compte qu'il y a des  
5 difficultés qui surviennent, est-ce que je  
6 comprends que ça peut être des difficultés  
7 ou des questionnements ou des changements  
8 du côté du Transporteur et/ou du client?  
9 R. Si je comprends bien votre question, je  
10 pense que les causes qui pourraient  
11 entraîner un délai supérieur au délai  
12 convenu sont multiples.  
13 Q.87 Donc, ça peut être des imprévus qui  
14 surviennent tant du côté du Transporteur  
15 que du côté de la clientèle, par  
16 exemple...  
17 Me ANDRÉ TURMEL :  
18 Je m'excuse, Maître Hivon, les questions sont  
19 éminemment suggestives, elles suggèrent vraiment la  
20 réponse. Peut-être que, c'est ses témoins, peut-  
21 être lui poser quand même une question un peu plus  
22 ouverte.  
23 Je sais que les règles de la Régie sont  
24 quand même assez flexibles, mais me semble-t-il  
25 qu'on est en train de lui indiquer les réponses dans

1 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :  
2 Q.88 Toujours, Madame Roquet, à la première  
3 phrase de l'article 19.3, vous avez  
4 mentionné en le lisant et il est indiqué:  
5 « Dès la réception  
6 d'une convention  
7 d'étude d'impact sur  
8 le réseau signée et  
9 des données techniques  
10 requises... »  
11 Pouvez-vous nous indiquer de quoi il  
12 s'agit?  
13 R. Pour faire les études, on a besoin de  
14 certaines caractéristiques par rapport au  
15 scénario proposé par le client pour  
16 pouvoir faire l'étude. Alors, on a besoin  
17 de diverses données pour pouvoir faire  
18 l'analyse requise.  
19 Q.89 Je n'aurai pas d'autres questions.  
20 LE PRÉSIDENT :  
21 Merci, Maître Hivon. Alors, ceci complète  
22 l'audition de ce panel. Merci au témoin.  
23 Donc, on va être prêt à prendre la pause  
24 d'avant-midi. Nous allons prendre jusqu'à 10 h 55  
25 et revenir par la suite avec la suite des panels.

Page 75

Page 77

1 toutes les questions et elle n'a qu'à répondre un  
2 oui ou un non. Peut-être un peu plus de se garder  
3 une petite gêne à cet égard, Monsieur le Président.  
4 Ça m'apparaît un peu plutôt inhabituel.  
5 Puis ma consœur sait très bien, et mon confrère  
6 sait très bien de quoi je parle.  
7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :  
8 Mais, Monsieur le Président, d'abord, je pense que  
9 la première question était beaucoup plus large.  
10 Madame Roquet a indiqué que c'étaient des causes  
11 multiples. Puis je lui ai demandé si, dans les  
12 causes multiples, ça pouvait venir tant du  
13 Transporteur que de la clientèle.  
14 Là, je pense que la première question  
15 était très large. Alors, je n'accepte pas le  
16 commentaire de mon confrère.  
17 LE PRÉSIDENT :  
18 La Régie permet la question qui vise à préciser la  
19 teneur des articles. Et s'il y avait des réponses  
20 qui, pour un intervenant, justifiaient de poser  
21 une question, la Régie sera souple à permettre une  
22 question au besoin.  
23 R. Oui, c'est ma compréhension, Maître Hivon,  
24 que les causes peuvent être tant du côté  
25 du Transporteur que du client.

1 Et au retour, la Régie indiquera la plage  
2 peut-être souhaitable pour la poursuite des  
3 audiences pour les blocs qui seront reportés à plus  
4 tard.  
5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE  
6 REPRISE DE L'AUDIENCE  
7 10h57  
8 LA GREFFIERE :  
9 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.  
10 LE PRÉSIDENT :  
11 Alors, reprise de l'audience. Donc, dans un premier  
12 temps, concernant les sujets qui seront reportés à  
13 plus tard, la Régie a regardé dans son calendrier.  
14 Elle serait disponible pour siéger à partir du 17  
15 janvier et elle souhaiterait pouvoir traiter de ce  
16 qui reste de ce dossier-ci dans un bloc rapproché.  
17 donc, elle inviterait les procureurs peut-  
18 être à se consulter et à donner, par la suite, des  
19 indications à la Régie sur trois choses, peut-être  
20 le temps requis pour finaliser l'audition des panels  
21 du Transporteur. Dans un deuxième temps, s'il y a  
22 une réestimation à faire du temps requis pour la  
23 présentation de la preuve des intervenants et des  
24 interrogatoires qui auront lieu et le temps pour les  
25 plaidoiries nous l'avons déjà. Donc, avec les

20 (Pages 74 to 77)

Page 78	Page 80
<p>1 indications du nombre de jours pour ces trois 2 étapes-là. 3 Par la suite, la Régie pourra finaliser, 4 là, un calendrier et le rendre officiel. 5 donc, si c'était possible qu'il y ait ces 6 discussions d'ici vendredi entre les procureurs pour 7 que les indications soient données à la Régie en 8 audience si nous siégeons, sinon par écrit dans le 9 cours de la journée de vendredi. 10 Et avec ces informations on pourra tenter 11 de planifier, finaliser un calendrier pour la suite 12 de l'audience. 13 Sur ça donc nous pouvons reprendre 14 l'audition des panels. 15 Me ÉRIC DUNBERRY : 16 Oui, Monsieur le Président, nous attendons 17 simplement monsieur Clermont qui a dû s'absenter 18 quelques minutes alors... et le voilà. 19 PANEL 13 20 SYLVAIN CLERMONT 21 MARIE-CLAUDE LALANDE 22 INTERROGÉS PAR Me ERIC DUNBERRY : 23 Alors, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les 24 régisseurs, thème 13, Service secondaire. Et pour 25 ce thème, nous avons deux témoins que vous</p>	<p>1 En plus, toutes les exigences donc de 2 la partie 3 s'appliquent, sauf quant aux 3 tarifs. 4 De plus, compte tenu de l'existence 5 de notre partie 4, on précise que toutes 6 les exigences de la partie 4 s'appliquent 7 à l'alimentation de la charge à partir de 8 ressources non désignées. 9 Q.91 Voilà. Maintenant, au niveau des motifs 10 au soutien de ces modifications, pourriez- 11 vous, encore une fois, de façon synthèse, 12 nous présenter les motifs qui expliquent 13 cette proposition de modifications? 14 R. Bien sûr. Premièrement, pour clarifier 15 les règles entourant l'utilisation du 16 service secondaire, en plus, ça reflète 17 les modifications de la FERC en ce qui a 18 trait au service secondaire pour alimenter 19 la charge en réseau, et on propose les 20 adaptations corrélatives pour la partie 4. 21 Donc, ça fait l'objet des deux 22 questions. 23 Q.92 Des deux questions. Alors, voilà, 24 Monsieur le Président, pour la preuve en 25 chef. Evidemment, les fiches et les</p>
<p>1 connaissez très bien maintenant, monsieur Clermont 2 et madame Lalande. 3 Alors, pour les fins de ce thème, je vous 4 inviterais, à la fois les témoins et les membres du 5 Banc, à reprendre les fiches techniques, pièce HQT- 6 2, document 1 et cette fois-ci les articles visés 7 sont les articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et 8 conditions. 9 Et comme pour d'autres thèmes, vous m'avez 10 entendu hier ne poser que deux questions et ce sera 11 les mêmes deux questions cette fois-ci pour les 12 membres du panel. 13 Q.90 Alors, si vous êtes prêts, allons-y. 14 Alors, Madame Lalande, pourriez-vous 15 brièvement identifier les modifications 16 qui sont proposées aux articles 28.4 et 17 36.3 des Tarifs et conditions? 18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 19 R. Bien sûr, Monsieur le Président, Madame, 20 Monsieur les régisseurs. Ce que le 21 Transporteur propose de modifier, c'est de 22 préciser que le service secondaire pour 23 l'alimentation de la charge en réseau à 24 partir de ressources non désignées ne 25 requiert pas de nouvelles demandes.</p>	<p>1 documentations corrélatives et pertinentes 2 sont au dossier donc nous n'avons pas 3 d'autres questions concernant le service 4 secondaire. Merci. 5 LE PRÉSIDENT : 6 Merci, Maître Dunberry. Alors, dans l'ordre 7 alphabétique inverse cette fois-ci. Pour l'Union 8 des municipalités du Québec, pas de questions? Pour 9 Union des consommateurs, pas de questions? 10 Stratégies énergétiques, AQLPA, pas de questions? 11 RNCREQ, je crois que c'est pas de questions, O.K. 12 Newfoundland and Labrador Hydro, maître Turmel? 13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL : 14 Q.93 Rebonjour, panel. Bonjour, membres du 15 Banc. Bonjour au panel. Pardon. 16 Alors, donc, nous sommes donc à 17 l'article 36.3 principalement. Donc, 18 reprendre... bien, l'article 36.3 et 19 également, puisqu'on est dans le service 20 secondaire, reprendre le fameux tableau 21 vous savez, là, je vois que monsieur 22 Clermont vous l'avez déjà préparé. C'est 23 la pièce HQT-8, document 1. C'est la 24 réponse à une demande de renseignements de 25 la Régie de l'Énergie.</p>
Page 79	Page 81

21 (Pages 78 to 81)

Page 82	Page 84
<p>1 Alors, Monsieur Clermont, hier lors 2 d'un échange que nous avons eu, et je fais 3 référence plus précisément aux questions 4 225 et suivantes dans les notes d'audience 5 du 26 octobre 2010, vous nous avez 6 mentionné qu'à l'égard des priorités 3, 5 7 et 6...</p> <p>8 Me ÉRIC DUNBERRY : 9 Ça, c'était à quelle page ça? 10 Me ANDRÉ TURMEL : 11 C'était la question 225 que je viens de dire, la 12 page 150, autour de.</p> <p>13 Q.94 Alors, vous nous avez confirmé que les 14 priorités 3, 5 et 6, c'est-à-dire là où on 15 parle de QCRND ferme pour le 3, QCRND non 16 ferme pour le 5 et QCRND non ferme pour le 17 6, le dernier étant fait par HQP, vous 18 nous avez donc mentionné que c'était 19 l'équivalent, c'était du service 20 secondaire. C'est bien exact?</p> <p>21 M. SYLVAIN CLERMONT : 22 R. Oui, à une exception près, là. Vous avez 23 dit que du 5 c'était du QCRND.</p> <p>24 Q.95 Oui. 25 R. Le 5 c'est du réaiguillage.</p>	<p>1 mentionné comme tel, là, spécifiquement, 2 ni service secondaire, ni charge locale. 3 Est-ce que vous pouvez me confirmer 4 cet état de fait dans votre proposition C- 5 1?</p> <p>6 R. Votre question était... je veux juste être 7 sûr que je comprends bien la question. Je 8 vois bien la référence, là, mais...</p> <p>9 Q.99 Excusez-moi, dans C-1, pardon, dans C-1, 10 il n'y est pas fait référence à service... 11 au service secondaire.</p> <p>12 R. Sans le relire entièrement, vous avez 13 probablement raison que le mot « service 14 secondaire » n'y apparaît pas.</p> <p>15 Q.100 Oui. 16 R. Par contre, les QCRND fermes, non fermes y 17 apparaissent. Les réaiguillages y 18 apparaissent aussi.</p> <p>19 Q.101 Tout à fait. 20 R. Donc, tous les services qui sont sous le 21 thème Service secondaire sont bien à 22 l'annexe C, à l'appendice C.</p> <p>23 Q.102 C'est ce que je voulais convenir avec 24 vous. Donc, il est correct de dire que 25 les termes « service secondaire » n'y est</p>
<p>Page 83</p> <p>1 Q.96 C'est du réaiguillage, oui, puis j'avais 2 une question là-dessus, O.K. Mais ceci 3 étant dit, et je vous avais également, 4 toujours dans le même échange d'hier, 5 parlé, bien, vous avez mentionné qu'en 6 vertu d'une nouvelle OATI, là, nouveau 7 système que vous allez afficher, le 8 système allait bien représenter les 9 priorités de manière standard. C'est 10 exact?</p> <p>11 R. Oui. Ce n'est pas juste dans le nouveau 12 système. Le système actuel fait également 13 ça.</p> <p>14 Q.97 O.K. Parfait. 15 R. Si je me rappelle bien, je vous ai dit, 16 là, que c'était pas mal l'ABC de la 17 gestion... la gestion des priorités 18 constituaient, en tout cas, en partie, le 19 travail de base.</p> <p>20 Q.98 O.K. Et puis si je comprends bien 21 également, on parle du service secondaire. 22 Quand on regarde l'appendice C-1 et 23 l'objet de mes questions ne portent pas 24 sur ça comme tel mais quand même le 25 service secondaire, sauf erreur, n'est pas</p>	<p>Page 85</p> <p>1 pas mais la charge locale quand elle est 2 utilisée, elle fait référence, comme vous 3 venez de le mentionner, à QCRD, QCRND 4 ferme et non ferme, c'est ce que vous 5 venez de mentionner?</p> <p>6 R. Oui, et également pour la partie 3 qui est 7 une autre forme de service secondaire où 8 on retrouve également l'inscription 9 appropriée qui est le NITS, le network 10 integration service.</p> <p>11 Q.103 Parfait. Maintenant, revenons au tableau, 12 donc tableau R-15.1 à la priorité 5, le 13 service secondaire qu'on appelle service 14 non ferme de classe secondaire. On a 15 parlé de... vous nous avez dit hier que 16 c'était dans les faits du réaiguillage. 17 Mais la question que je vous pose, 18 c'est en vertu des règles de l'OATT, 19 lorsqu'on fait du réaiguillage de service 20 ferme, est-ce que ça ne devient pas du 21 service non ferme et que, en conséquence, 22 on devrait plutôt parler de la priorité 4?</p> <p>23 R. Je ne crois pas. Je pense vraiment qu'un 24 réaiguillage ça devient une priorité 5. 25 Ceci dit, cette information-là se trouve</p>

Page 86	Page 88
<p>1 sur notre site OASIS. Dans le mode 2 d'emploi OASIS, toutes les priorités puis 3 toutes les règles de réaiguillage y sont 4 clairement définies.</p> <p>5 Q.104 Oui, mais nous sommes en audience, pour 6 les fins du transcript, là, si vous avez 7 la réponse, peut-être l'expliquer, là.</p> <p>8 R. Bien, écoutez, je suis vraiment sous 9 l'impression qu'un réaiguillage ça devient 10 une priorité 5.</p> <p>11 Q.105 O.K. Est-ce que vous voulez quand même 12 prendre la peine de vérifier ce... si vous 13 êtes assez sûr d'accord, là. Si vous 14 voulez vérifier comme vous le voulez pour 15 qu'on ait une idée clairement, pour que ce 16 soit clair dans le dossier.</p> <p>17 R. J'ai un niveau de confort assez grand pour 18 vous dire qu'un réaiguillage c'est une 19 classe 5, une priorité 5.</p> <p>20 Q.106 Mais pourquoi... pourquoi c'est une 21 priorité 5? Parce que le service devient 22 alors non ferme?</p> <p>23 R. Bien, toute cette question des priorités, 24 là, c'est établi à partir des pratiques 25 d'affaires NAESB. C'est ça, si vous me</p>	<p>1 ça, vous nous avez mentionné que c'est du 2 service secondaire.</p> <p>3 Première question à cet égard, est-ce 4 que HQP peut vendre directement dans la 5 franchise de HQD, par exemple, à un 6 consommateur? J'imagine que non la 7 réponse?</p> <p>8 R. Je ne comprends pas votre question. Je 9 pense que...</p> <p>10 Q.108 La question, c'est HQP comme entité 11 distincte de HQD et de HQT, HQP peut-il 12 vendre et livrer directement à un 13 consommateur, servir le load, là?</p> <p>14 R. Écoutez, je ne peux pas vous fournir 15 d'interprétation légale mais c'est ma 16 compréhension que, au Québec, la Loi 17 établit que le distributeur, à l'exception 18 des sept réseaux dont on fait toujours 19 référence, que c'est le distributeur 20 effectivement qui alimente les charges.</p> <p>21 Q.109 Donc, Hydro-Québec Production n'est pas au 22 sens de la FERC un load serving entity?</p> <p>23 R. D'ailleurs, HQP n'est pas enregistrée à la 24 NERC comme un LSE.</p> <p>25 Q.110 Il peut seulement vendre au distributeur</p>
<p>1 demandez pourquoi NAESB a fait les règles 2 de réaiguillage puis les priorités, là, je 3 ne suis pas sûr que je peux vous répondre. 4 Tout ce que je peux vous dire, c'est que 5 le tableau qui est ici est en tout point 6 ce qui est prévu aux pratiques d'affaires 7 NAESB à l'exception bien sûr de 8 l'introduction de la distinction entre 9 l'alimentation ressource désignée 10 producteur et distributeur. Mais tout le 11 reste, c'est pratique standard de 12 l'industrie, très, très clairement. On 13 n'a aucune particularité là-dessus.</p> <p>14 Q.107 Maintenant, à l'égard de la priorité 6 que 15 vous avez donc mise dans ce tableau-ci 16 qu'on appelle: 17 « Service pour 18 l'alimentation de la 19 charge local avec une 20 ressource non 21 désignée. Cette 22 priorité ne peut être 23 exercée que par le 24 Producteur. » 25 C'est ce que dit votre tableau, là. Donc,</p>	<p>1 et c'est le distributeur qui vend, bien 2 qui livre à sa charge locale, c'est comme 3 ça que ça se passe au Québec?</p> <p>4 R. Oui. Encore là, là, je veux être bien 5 clair, je ne vous offre pas une opinion 6 légale...</p> <p>7 Q.111 Non.</p> <p>8 R. ... ou une interprétation...</p> <p>9 Q.112 Votre expérience.</p> <p>10 R. ... des textes de loi. Si on parle de 11 pratiques que je constate dans mes 12 activités, ça se passe effectivement comme 13 ça mais je veux juste être sûr, là, que je 14 ne vous offre pas une interprétation de la 15 Loi ou des contrats ou des... dans les 16 faits, je confirme que ça se passe... que 17 c'est ce que je vois.</p> <p>18 Q.113 Mais dans les faits donc, je comprends que 19 le fait de mettre la priorité 6 et le fait 20 que cette priorité ne peut être exercée 21 par le Producteur, j'essaie de voir où 22 dans le texte actuel de l'OATT, qu'est-ce 23 qui permet au Producteur de recevoir une 24 priorité lorsqu'on alimente une charge 25 locale avec une ressource non désignée?</p>

Page 90	Page 92
<p>1 Est-ce qu'il y a au soutien de cette 2 priorité-là un texte, un article de l'OATT 3 auquel vous pouvez me faire référence, si 4 vous le savez?</p> <p>5 Me ÉRIC DUNBERRY :</p> <p>6 Monsieur le Président, c'est simplement un point 7 pour bien comprendre. Il y a six lignes. La 8 dernière, c'est le sans objet.</p> <p>9 Alors, je pense qu'il faut bien faire 10 attention, là, de distinguer entre n'avoir aucune 11 priorité, c'est-à-dire d'être le dernier, et d'avoir 12 une priorité 2 ou 3 qui implique qu'il y en a après 13 nous.</p> <p>14 Alors, quand on dit il y a une priorité 6, 15 là, selon ce tableau-là, il n'y a pas de priorité 6. 16 C'est la dernière et c'est sans objet. Il n'y a pas 17 de 7, il n'y a pas de 8, il n'y a pas de 9. C'est 18 celui qui n'a pas de priorité ou qui a le dernier 19 droit au passage.</p> <p>20 Alors, ce que je voulais simplement, là, 21 quand on dit au témoin qu'il y a une priorité 6 par 22 opposition à 7, 8, 9 ou 10, là, il n'y a pas d'autre 23 chose que la dernière ligne au tableau.</p> <p>24 Alors, je veux juste bien comprendre à 25 quoi il réfère lorsqu'il dit qu'il n'y a rien dans</p>	<p>1 secondaire. Donc, c'est clairement 2 l'article 36.3.</p> <p>3 Q.115 Oui.</p> <p>4 R. L'article 36.3 service secondaire ne fait 5 pas la distinction entre les priorités.</p> <p>6 La priorité 6, quand vous dites on 7 avait le choix ou pas, si on ne l'avait 8 pas mis, on aurait contrevenu à une 9 décision de la Régie qui nous avait 10 demandé d'ajouter une telle priorité en 11 2006.</p> <p>12 Donc...</p> <p>13 Q.116 D'accord. Là, vous me dites donc, vous me 14 référez à 36.3, mais à 36.3 - puis je ne 15 veux pas argumenter avec vous mais une 16 dernière question là-dessus - est-ce qu'on 17 voit bien qu'on parle du distributeur qui 18 utilise untel service?</p> <p>19 R. Oui, mais la...</p> <p>20 Q.117 J'essaie de comprendre, là.</p> <p>21 R. Bien, je vous ramène toujours à la même 22 décision, là, la D-2006-66 où la Régie 23 a... parce qu'il y a eu tout ce débat-là 24 en 2006, là, et la Régie a dit: Le 25 Producteur peut également utiliser du</p>
Page 91	Page 93
<p>1 les tarifs qui prévoit une priorité 6. Il n'y a 2 rien qui prévoit une priorité 6 parce qu'il n'y a 3 pas de priorité 6. Il y a un élément numéro 6 dans 4 un tableau.</p> <p>5 Me ANDRÉ TURMEL :</p> <p>6 Ecoutez, on discute avec le témoin, là. Je pense 7 que je ne comprends pas le commentaire de mon 8 confrère. Le tableau produit par HQT indique dans 9 les priorités d'utilisation des interconnexions une 10 priorité qui porte le chiffre 6 en importation.</p> <p>11 Q.114 Ma question était surtout... parce que 12 vous aviez le choix, Monsieur Clermont, de 13 ne pas mettre la 6 ou de la mettre, n'est- 14 ce pas?</p> <p>15 Et, là, vous l'avez mise la 6. Je 16 veux comprendre quel est le texte de 17 l'OATT qui supporte le fait que le 18 producteur peut exercer une telle priorité 19 lorsqu'il alimente la charge locale avec 20 une ressource non désignée?</p> <p>21 J'essaie juste de comprendre, là, au 22 soutien de cette créature-là.</p> <p>23 R. Donc, l'alimentation de la charge locale 24 à partir d'une ressource non désignée, 25 c'est ce qu'on appelle le service</p>	<p>1 service secondaire, donc l'alimentation de 2 la charge locale à partir de ressources 3 non désignées. Et dans le cadre de ces 4 discussions, la Régie a statué que ça 5 devrait avoir une priorité différente 6 alors d'où l'introduction de la priorité 7 6 qui fait suite à la décision de la 8 Régie.</p> <p>9 Q.118 Pourriez-vous m'identifier ce passage-là 10 auquel vous faites référence? Si vous ne 11 l'avez pas là devant vous, peut-être je 12 vous demanderais de déposer ou 13 d'identifier mais j'aimerais connaître, 14 quand vous me dites: « La Régie a dit 15 ceci », vous êtes assez affirmatif, tout 16 simplement nous indiquer quel passage, 17 quelle page de la D-2006-66, si c'est 18 possible?</p> <p>19 Me ÉRIC DUNBERRY :</p> <p>20 Voulez-vous un engagement?</p> <p>21 R. Oui. Je ne l'ai pas devant moi.</p> <p>22 Me ANDRÉ TURMEL :</p> <p>23 Q.119 O.K., d'accord. On va prendre 24 l'engagement, Madame la greffière, 25 l'engagement numéro 7... 6.</p>

24 (Pages 90 to 93)

Page 94	Page 96
<p>1           Donc, indiquer les passages 2           pertinents relatifs, dans la décision D- 3           2006-66, relatifs à l'alimentation de la 4           charge locale avec une ressource non 5           désignée et le fait que la priorité ne 6           peut être exercée que par le Producteur. 7   Me ÉRIC DUNBERRY : 8   Alors, Monsieur le Président, on indiquera les 9   passages pertinents selon nous et, quant à la 10   lecture ou l'interprétation de ces passages-là, 11   évidemment, il n'y a pas d'engagement sur ça. On 12   identifiera les passages pertinents. 13   LE PRÉSIDENT : 14   Très bien. 15   ENGAGEMENT #6: 16   Indiquer les passages de la décision D-2006-66 17   pertinents à l'alimentation de la charge locale avec 18   une ressource non désignée et le fait que la 19   priorité ne peut être exercée que par le Producteur. 20   Me ANDRÉ TURMEL : 21   Q.120   Maintenant, donc, revenons toujours à la 22           priorité 4 en général dans votre tableau. 23           Donc, la priorité 4, en général, 24           c'est la priorité 4 qui est donnée au 25           service secondaire, Monsieur Clermont?</p>	<p>1   R.    L'utilisation typique de l'alimentation de 2   charge locale à partir de ressources non 3   désignée, c'est pour des courtes 4   périodes... pour des courtes périodes et 5   des choses qui ne pouvaient pas être 6   planifiées à l'avance. 7           Donc, typiquement, là, et c'est 8   l'usage qu'on voit, là, on va voir ça 9   beaucoup en période de pointe. Le 10   Distributeur va ajouter à l'alimentation 11   de sa charge locale à partir de ressources 12   désignées. 13           C'est l'usage typique et c'est donc 14   pas dans l'horizon planifié. On est plus 15   dans un horizon court terme de façon 16   temporaire. 17   Q.125   D'accord. J'ai quatre questions comme ça, 18           Monsieur Clermont. 19           Vous savez aussi que les ressources 20   désignées ne peuvent être utilisées pour 21   faire des ventes à des tiers. C'est 22   exact? 23   R.    Sur une base non interruptible à des 24   tiers. 25   Q.126   Oui, oui, oui, oui.</p>
<p>1   R.    La priorité 4? 2   Q.121   Oui. 3   R.    Non, c'est le non ferme, c'est le non 4   ferme court terme la priorité 4. 5   Q.122   Alors... 6   R.    C'est pour un point court terme non ferme 7   la priorité 4. 8   Q.123   Oui, d'accord. Donc, 4, ce n'est pas du 9   service secondaire? 10   R.    4 ce n'est pas du service secondaire. 11   Q.124   D'accord. O.K. Alors, donc, l'OATT 12   applicable actuellement au Québec que vous 13   connaissiez, vous nous l'avez dit plusieurs 14   fois, permet d'approvisionner la charge 15   locale à partir d'un service ferme charge 16   locale QCRD. 17           Si HQT souhaite accorder un service 18   ferme à partir d'une ressource non 19   désignée, l'OATT actuel permet au 20   Distributeur de désigner une ressource 21   pour servir la charge locale de ce qui est 22   ferme. Ma question c'est pourquoi le 23   Distributeur utiliserait le service QCRND 24   ferme alors qu'il peut désigner une 25   ressource et utiliser le QCRD?</p>	<p>1   R.    O.K. 2   Q.127   Bien sûr. 3   R.    Il y a une différence. 4   Q.128   Et comme le service QCRND ferme est 5   utilisé pour accorder du transport ferme à 6   partir d'une ressource non désignée, est- 7   ce que cette ressource non désignée 8   pourrait être utilisée simultanément pour 9   servir la charge locale et une tierce 10   partie? 11   R.    C'est quoi une tierce partie? 12   Q.129   Bien, qui n'est pas... une partie autre 13   qui n'est pas HQD, qui peut être HQP, qui 14   peut être un autre... 15   R.    Je ne suis pas sûr que je vous suis. 16   Q.130   O.K. Je vais vous relire, oui. 17   LE PRÉSIDENT : 18   Peut-être reprendre... reprendre la question au 19   complet peut-être. 20   Me ANDRÉ TURMEL : 21   Oui, tout à fait. 22   Q.131   Alors, on a indiqué que les ressources 23   désignées ne peuvent être utilisées pour 24   faire des ventes à des tiers. 25   R.    Sur une base non interruptible.</p>

25 (Pages 94 to 97)

Page 98

1 Q.132 Sur une base non interruptible. Comme le  
2 service que charge QCRND ferme est utilisé  
3 pour accorder du transport ferme à partir  
4 d'une ressource non désignée, c'est ce que  
5 c'est, est-ce que cette ressource non  
6 désignée pourrait être utilisée  
7 simultanément ou en même temps pour servir  
8 la charge locale et une tierce partie pour  
9 servir une autre...

10 R. Je ne comprends vraiment pas votre notion  
11 de...

12 Me ÉRIC DUNBERRY :  
13 C'est parce qu'il y a deux ou trois questions dans  
14 la question qui est posée. La question pose comme  
15 hypothèse qu'une ressource QCRND, par définition,  
16 service secondaire, peut alimenter la charge locale,  
17 ça, c'est le préambule.  
18 Et ensuite on lui demande si une ressource  
19 non désignée peut alimenter la charge locale qui,  
20 par définition, c'est QCRND et/ou un tiers non  
21 défini dans des circonstances qui ne sont pas  
22 précisées.  
23 Alors, il y a un préambule et deux  
24 questions dans la question. Alors, peut-être pour  
25 aider le témoin, on pourrait couper ça en morceaux

Page 99

1 et peut-être y aller charge locale d'un bord, tiers  
2 de l'autre et définir qui est le tiers.

3 LE PRÉSIDENT :  
4 Tentons de...

5 Me ANDRÉ TURMEL :  
6 Oui, tout à fait.

7 Q.133 Dans un premier temps, donc, lorsqu'on  
8 fait QCRND et qu'on veut servir la  
9 charge... la charge... bon, première  
10 question, est-ce que cette ressource non  
11 désignée peut être utilisée, bon, pour  
12 servir la charge locale, j'imagine que  
13 oui?

14 R. C'est l'objet même du service.

15 Q.134 D'accord. Et au même moment où on fait,  
16 où on utilise cette ressource non  
17 désignée, peut-on en même temps servir une  
18 tierce partie qui serait P, HQP?

19 Me ÉRIC DUNBERRY :  
20 Mais peut-on, qui peut?

21 Me ANDRÉ TURMEL :  
22 Q.135 HQT peut-il?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :  
24 HQT peut-il alimenter une tierce partie?

25 Me ANDRÉ TURMEL :

Page 100

1 Q.136 HQD peut-il, en utilisant le service  
2 QCRND, donc alimenter sa charge locale non  
3 désignée? O.K., on a dit oui. Et, là, on  
4 ajoute la question, pourrait-il aussi  
5 servir une tierce partie HQT, rediriger  
6 vers Hydro-Québec Production une portion  
7 de ces capacités?

8 Me ERIC DUNBERRY :  
9 Alors, si je comprends bien la question, c'est est-  
10 ce que le distributeur peut vendre à un tiers autre  
11 que la charge locale?

12 Me ANDRÉ TURMEL :  
13 Q.137 Je vais vous donner un exemple. Ça va  
14 être plus facile en chiffres comme ça, ça  
15 va peut-être... ça va aider monsieur  
16 Clermont. Alors, donc, on importe 200  
17 mégawatts en ressource non désignée, 100  
18 mégawatts, monsieur Clermont va à HQD pour  
19 la charge locale.  
20 Peut-on vendre 100 mégawatts au  
21 Producteur? Et si ce 100 mégawatts-là,  
22 quand on vend ce 100 mégawatts-là au  
23 Producteur, lorsqu'on fait ça, on le fait  
24 en utilisant QCRND, Native Load  
25 Transmission.

Page 101

1 Donc, ma question c'est en profitant  
2 du parapluie QCRND pour 200 mégawatts, il  
3 y en a 200 qui vont à la charge locale,  
4 100 peuvent-ils aller au Producteur dans  
5 la même opération?

6 Excusez, c'était compliqué, là, mais  
7 on l'a.

8 R. Mais j'essaie de voir comment ça pourrait  
9 être possible. Le QCRND est pour  
10 l'alimentation de la charge locale. Donc,  
11 l'import, puis on est en import, là, c'est  
12 sûr, donc l'import sert, par définition, à  
13 alimenter la charge locale.  
14 L'énergie serait livrée où, à qui, à  
15 quelles fins? Elle est importée pour la  
16 charge locale. Donc, elle est synchée en  
17 anglais, là, dans le réseau au complet.  
18 Je ne comprends pas.  
19 Ce ne serait pas une transaction...  
20 je ne comprends pas comment ça pourrait  
21 arriver.

22 Q.138 Ce qu'on veut comprendre, j'ai compris de  
23 ce que nous vous dites, c'est que vous ne  
24 voyez pas comment cela pourrait arriver,  
25 dans mon exemple. Donc, dans le 200

26 (Pages 98 to 101)



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIERS  
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président  
Mme LUCIE GERVAIS  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 2011

VOLUME 13

DENISE TURCOT  
sténographe officielle

Page 2	<p>R-3669-2008 14 FÉVRIER 2011</p> <p>COMPARUTIONS</p> <p>Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN et Me NICOLAS DUBÉ, procureurs de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVIEVE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)  Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)  Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIÉPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLENE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC)  Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)</p>	Page 4	<p>1 MICHEL PERRACHON 2 Interrogés par Me Geneviève Paquet . . . . . 192 3 4 AUDIENCE CONTINUÉE LE 15 FÉVRIER 2011 A 9 H 00 5 6 ----- 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25</p>
Page 3	<p>1 TABLE DES MATIERES 2 Page 3 4 LISTE DES PIÈCES . . . . . 5 5 LISTE DES ENGAGEMENTS . . . . . 7 6 PREUVE DU TRANSPORTEUR 7 DEMANDE DE Me ANNIE GARIÉPY . . . . . 10 8 PANEL 10 9 SYLVAIN CLERMONT 10 Interrogé par Me Éric Dunberry . . . . . 12 11 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin . . . . . 18 12 Contre-interrogé par Me André Turmel . . . . . 42 13 Décisions de la Régie . . . . . 70 14 Réinterrogé par Me Éric Dunberry . . . . . 77 15 Contre-interrogé par Me Paule Hamelin . . . . . 84 16 PREUVE DU TRANSPORTEUR CLOSE 17 18 PREUVE DES INTERVENANTS 19 PANEL ACEFQ 20 RICHARD DAGENAIS 21 Interrogé par Me Denis Falardeau . . . . . 93 22 Contre-interrogé par Me Éric Dunberry . . . . . 134 23 Contre-interrogé par Me Marie-Christine Hivon . 179 24 PANEL GRAMÉ 25 NICOLE MOREAU</p>	Page 5	<p>1 LISTE DES PIÈCES 2 Page 3 4 HQT-46.1: 5 Présentation PowerPoint de 6 Sylvain Clermont . . . . . 18 7 C-6-79: Extrait de l'ordonnance 888 de 8 la FERC. . . . . 22 9 C-6-80: Décret 27697 du 5 mars 1997. . . . . 24 10 C-6-81: Document des Tarifs et 11 conditions des services de 12 transport déposé dans le dossier 13 R-3549-2004. . . . . 24 14 HQT-41-2 (B-188): 15 Réponse du Transporteur à 16 l'engagement #8. . . . . 89 17 HQT-41-3 (B-189): 18 Réponse du Transporteur à 19 l'engagement #9. . . . . 90 20 HQT-41-4 (B-190): 21 Réponse du Transporteur à 22 l'engagement #10. . . . . 90 23 HQT-41-5 (B-191): 24 Réponse du Transporteur à 25 l'engagement #11. . . . . 90</p>

<p style="text-align: right;">Page 170</p> <p>1 Et nous vous remettons une copie de ces 2 réponses. Nous sommes au document HQT-8, 3 document 2, à la page 6 de 22 et il y a 4 trois réponses. 5 Essentiellement, dans ces réponses, 6 Hydro-Québec TransÉnergie explique que les 7 modifications concernant l'utilisation 8 d'une autre source que la production pour 9 fournir les services complémentaires ne 10 nécessite pas la mise à jour de normes qui 11 sont utilisées par le Transporteur. Donc, 12 il n'est pas utile d'adopter de nouvelles 13 normes ou de modifier les normes actuelles 14 que les normes actuelles sont suffisantes 15 pour assurer les objectifs visés par ces 16 normes-là. 17 Et vous avez fait l'analyse de cette 18 réponse et vous dites: « Nous ne sommes 19 pas convaincus. » 20 Au-delà de cette question d'opinion 21 ou de conviction ou d'absence de 22 conviction, pouvez-vous nous expliquer 23 s'il y a en preuve des faits, des données 24 qui vous permettent de douter que ces 25 normes sont insuffisantes ou</p>	<p style="text-align: right;">Page 172</p> <p>1 demande, il est clair qu'on n'a pas 2 nécessairement la même facilité, 3 nécessairement le même délai, par exemple, 4 pour... alors, il peut y avoir à ce 5 moment-là prise en compte de ces 6 contraintes-là pour avoir peut-être une 7 diversité des sources pour se compléter, 8 par exemple, pour avoir une vision 9 complémentaire des choses. 10 Q.134 Monsieur Dagenais, je vous ramène à ma 11 question sur les normes. Est-ce que vous 12 avez consulté, étudié ces normes-là, des 13 normes de performance, des normes de 14 fiabilité, des normes techniques? Est-ce 15 que vous avez eu copie et consulté, 16 étudié, analysé ces normes-là? Est-ce que 17 l'ACBF a fait ça? 18 R. C'est-à-dire que je suis au fait de 19 certains services complémentaires mais je 20 n'ai pas étudié de façon très poussée en 21 termes techniques. Ce que je dis, c'est 22 que dans le fond il faudrait évaluer la 23 situation. 24 Q.135 O.K. 25 R. Puis pour permettre de faciliter</p>
<p style="text-align: right;">Page 171</p> <p>1 insatisfaisantes? Est-ce qu'il y a 2 quelque chose en preuve qui fait douter de 3 la réponse d'Hydro-Québec TransÉnergie? 4 R. J'en ai discuté dans la réponse à la 5 demande des renseignements de la Régie. A 6 mon sens, s'il y a des moyens... des 7 moyens comme la gestion de l'offre, par 8 exemple, la gestion de la norme plutôt ou 9 encore l'utilisation de composantes 10 électroniques, par exemple, pour offrir 11 certains services, il est clair que ces 12 composantes-là ne peuvent pas 13 nécessairement offrir toute la gamme des 14 services complémentaires et puis, à ce 15 moment-là, on doit se concentrer sur 16 certaines dimensions, si on veut, des 17 services complémentaires, d'une part. 18 Puis je dirais que si on veut 19 faciliter l'utilisation de d'autres 20 composantes, il faut voir... tenir compte 21 de leur limite finalement des contraintes 22 par rapport à l'utilisation de 23 certaines... certaines sources pour offrir 24 ce service-là. 25 Et par exemple, la gestion de la</p>	<p style="text-align: right;">Page 173</p> <p>1 l'utilisation de certains services par 2 d'autres moyens et tenir compte, entre 3 autres, de leurs contraintes d'opérations, 4 et caetera. 5 Q.136 Mais vous n'avez pas analysé les normes 6 actuelles pour voir si au plan 7 technique... 8 R. Pas en détail, effectivement, je n'ai pas 9 fait une évaluation en détail. Je pense 10 que ce qu'on dit, c'est que ça devrait 11 être évalué de façon plus sérieuse les 12 aspects techniques, économiques, et 13 caetera. 14 Q.137 Monsieur Dagenais, j'aimerais maintenant 15 vous référer aux pages 9 et 10 de votre 16 rapport et nous passons au sujet des 17 Services secondaires, alimentation de la 18 charge locale à partir de ressources non 19 désignées. 20 A la page 9 de votre rapport et aussi 21 à la page 10, vous indiquez qu'à l'article 22 36.3, je suis au dernier paragraphe de la 23 page 9, vous indiquez: 24 « A l'article 36.3, on 25 indique que la</p>

Page 174

1 priorité associée au  
2 service secondaire est  
3 supérieure à celle de  
4 tout service de point  
5 à point non ferme mais  
6 il n'est pas indiqué  
7 explicitement que la  
8 priorité du service  
9 secondaire est  
10 inférieure à celle de  
11 tout autre service de  
12 point à point ferme.  
13 Il est étonnant de  
14 voir que le service  
15 secondaire qui est  
16 livré sans frais, tant  
17 que la capacité de  
18 transport totale  
19 réservée pour  
20 desservir la charge  
21 locale n'est pas  
22 dépassée, soit traitée  
23 différemment d'un  
24 service ferme. »  
25 Est-ce que, lorsque vous dites « il est

Page 175

1 étonnant », ce qui vous étonne c'est que  
2 le service secondaire ne soit pas traité  
3 comme un service ferme. J'ai bien  
4 compris?  
5 R. En fait, le point, c'est que le service  
6 secondaire peut être utilisé à même la  
7 capacité de service ferme réservé par le  
8 distributeur mais, par contre, avoir une  
9 priorité, par exemple, différente du  
10 service ferme.  
11 Q.138 Est-ce que vous proposez que le service  
12 secondaire jouisse d'une priorité  
13 équivalente au service ferme?  
14 R. Dans le cas où c'est le distributeur qui  
15 l'utilise à même sa capacité ferme de  
16 réserver, effectivement.  
17 Q.139 Et à la page 10, juste avant le titre  
18 36.5, dernier paragraphe de la section  
19 vous indiquez, et je cite:  
20 « Il eut été  
21 préférable, selon  
22 nous, d'accorder à ce  
23 dernier - ce dernier  
24 c'est HQP, je pense,  
25 là, si on fait la

Page 176

1 lecture - d'accorder à  
2 ce dernier service,  
3 une priorité... »  
4 Donc, c'est le service offert par HQP, ce  
5 qu'on appelle les bonnes inscriptions  
6 QCRND:  
7 « ... une priorité au  
8 moins équivalente à  
9 celle accordée au  
10 service de point à  
11 point non ferme. »  
12 Alors, est-ce que j'ai raison ici ce que  
13 vous proposez, c'est que le service  
14 secondaire qui est offert par le  
15 producteur jouisse d'une priorité au moins  
16 équivalente à celle accordée au service de  
17 point à point non ferme qui, sauf erreur,  
18 est une priorité de niveau 4? C'est ce  
19 que je comprends ici comme hypothèse,  
20 c'est ce que vous proposez?  
21 R. Je veux juste vérifier la priorité, un  
22 instant.  
23 Q.140 Bien, en fait, allons-y. Je peux peut-  
24 être... écoutez, je ne veux pas vous  
25 interrompre. Allez-y.

Page 177

1 R. Attendez un petit peu. Je fais juste  
2 vérifier le tableau qui a été remis par  
3 Hydro-Québec Transport.  
4 Q.141 Oui, en fait, allons-y puis peut-être ça  
5 va nous simplifier le travail  
6 effectivement. Je vais vous référer à la  
7 décision, et ma collègue va vous en  
8 remettre une copie, la décision, Monsieur  
9 le Président, D-2006-066, la Régie a déjà  
10 rendu des décisions sur ces priorités. Et  
11 je vous référerai également, et ma  
12 collègue va vous en exhiber un exemplaire,  
13 la pièce HQT-8, document 1, page 7 de 20.  
14 R. Oui, ce que j'ai ici, ça va.  
15 Q.142 Oui. Monsieur le Président, j'ai quelques  
16 copies additionnelles, si ça peut vous  
17 permettre, Madame, Monsieur les régisseurs  
18 de suivre également.  
19 Alors, si vous allez, Monsieur  
20 Dagenais, à la pièce HQT-8, document 1,  
21 page 17 de 20, et si on relit ce que vous  
22 indiquez à la page 10 et qu'on traduit à  
23 l'aide de ce tableau, vous nous dites:  
24 « Il eut été  
25 préférable selon nous

Page 178

1 d'accorder à ce  
2 dernier... »  
3 Donc, d'accorder à l'alimentation de la  
4 charge locale en provenance d'une  
5 ressource non désignée par le producteur:  
6 « ... une priorité au  
7 moins équivalente à  
8 celle accordée au  
9 service de point à  
10 point non ferme. »  
11 Alors, ce que vous proposez, c'est que ce  
12 qui apparaît dans la boîte niveau 6:  
13 « Service pour  
14 l'alimentation de la  
15 charge locale par une  
16 ressource non  
17 désignée, cette  
18 priorité peut être  
19 exercée par le  
20 producteur, devrait se  
21 retrouver à la boîte  
22 4, donc avoir une  
23 priorité équivalente  
24 au service de point à  
25 point de court terme

Page 179

1 non ferme. »  
2 C'est ce que vous proposez, Monsieur  
3 Dagenais?  
4 R. Exact, oui, c'est ça.  
5 Q.143 Bon. Merci. Monsieur Dagenais, je vous  
6 remercie beaucoup pour vos commentaires et  
7 suggestions. Alors, ça termine le contre-  
8 interrogatoire sur ces quelques thèmes.  
9 Ma consoeur va terminer le contre-interrogatoire,  
10 Monsieur le Président. Merci.  
11 LA COUR:  
12 Maître Hivon.  
13 14H13  
14 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON  
15 Oui. Merci.  
16 Q.144 Bonjour, Monsieur Dagenais. Ce sera assez  
17 rapide. Je vous référerai à votre rapport  
18 du 10 juin 2009, votre mémoire, ainsi que  
19 je vous invite à prendre la pièce HQT-2  
20 révisée qui sont les fiches des  
21 modifications révisées.  
22 Alors, tout d'abord je vous réfère à  
23 la page 13 de votre rapport, mémoire,  
24 relativement à l'article 13.2 Priorité de  
25 réservations. Donc, on est au deuxième

Page 180

1 paragraphe de la page 13. Vous  
2 mentionnez:  
3 « Il n'est pas clair  
4 si quelques demandes  
5 de service converties  
6 de court terme à long  
7 terme ne pourraient  
8 pas bloquer une  
9 demande de service à  
10 long terme plus  
11 importante, faute de  
12 capacité disponible  
13 sur le réseau. Ne  
14 faudrait-il pas  
15 introduire un critère  
16 qui tienne compte de  
17 la taille de la  
18 réservation afin de  
19 chercher à optimiser  
20 l'utilisation du  
21 réseau? »  
22 Est-ce que je dois comprendre ici,  
23 Monsieur Dagenais, que lorsque vous  
24 référez à la taille de la réservation,  
25 vous référez au nombre de mégawatts plutôt

Page 181

1 que la durée de la réservation?  
2 R. Effectivement c'est un autre critère que  
3 je rajouterais finalement qui tiendrait  
4 compte de la taille de la réservation en  
5 mégawatts.  
6 Q.145 Donc, que pour identifier la priorité, on  
7 tiendrait compte non seulement de la durée  
8 du service demandé mais également du  
9 nombre de mégawatts demandés, donc plus le  
10 nombre est important, plus la capacité est  
11 importante, ça devrait jouer dans la  
12 priorité?  
13 R. Ce serait un des critères à prendre en  
14 compte, oui, c'est ça, dans le but  
15 d'optimiser l'utilisation du réseau.  
16 Q.146 Est-ce que c'est à votre connaissance,  
17 Monsieur Dagenais, que le Transporteur  
18 retient une norme de priorité NAESB qui  
19 fait prévaloir la durée du service sur le  
20 volume du service demandé?  
21 R. Bien, je suis au fait que c'est un critère  
22 de durée finalement et l'élément important  
23 dans la proposition du Distributeur et de  
24 la OATT de la FERC.  
25 Q.147 Lorsque vous dites du Distributeur vous

Page 182	1 voulez dire du Transporteur? 2 R. Du Transporteur, excusez, oui. 3 Q.148 O.K. Maintenant, je vous réfère à la page 4 14 de votre mémoire. Dans le bas de la 5 page, on est toujours dans le thème de la 6 priorité de réservation, et j'ai entendu 7 votre témoignage tout à l'heure à maître 8 Dunberry relativement au fait que votre 9 mémoire n'avait pas été mis à jour suite 10 aux amendements à la modification de 11 proposition du Transporteur de juin 2010. 12 Et vous avez référé au fait qu'il y avait 13 eu certains changements qui avaient été 14 faits et qui répondaient à vos attentes. 15 Alors, lorsqu'on parle à 13.2 ici, 16 vous expliquez que le prix est un marqueur 17 pour déterminer la priorité de 18 réservation, vous êtes d'accord avec moi 19 si je vous réfère aux fiches révisées 20 HQT-2 relativement aux articles 13.2 et 21 14.2 que ce marqueur a été retiré de ces 22 articles? 23 R. Tout à fait d'accord. 24 Q.149 O.K. Donc, vos commentaires au bas de la 25 page 14 et en haut de la page 15 sous 14.2	Page 184	1 questions ici du déplafonnement, vous 2 mentionnez: 3 « HQT devrait offrir 4 la possibilité, sur 5 acceptation du 6 revendeur au 7 cessionnaire, de 8 signer une convention 9 de service directement 10 avec HQT aux mêmes 11 conditions que la 12 convention d'origine 13 signée avec le 14 revendeur ou en 15 modifiant les 16 conditions, si HQT 17 peut répondre aux 18 nouvelles conditions 19 en remplacement de la 20 convention du 21 revendeur qui serait 22 ainsi libéré de ses 23 engagements envers 24 HQT, ce qui 25 faciliterait
Page 183	1 Priorité de réservations de même qu'au 2 troisième paragraphe de la page 15 où vous 3 mentionnez à la fin du paragraphe: 4 « Ainsi, pour un même 5 service les prix 6 doivent être uniformes 7 de sorte que le 8 critère de prix tel 9 qu'introduit par HQT 10 n'est pas pertinent 11 dans la situation 12 actuelle pour le 13 réseau de transport 14 québécois. » 15 Ces commentaires n'ont plus véritablement 16 leur raison d'être? 17 R. Non. Je pense qu'on a répondu 18 effectivement à la demande et à la demande 19 de la Régie, je comprends, en modifiant 20 les propositions à cet effet-là. 21 Q.150 Merci. Je vous réfère, maintenant on va 22 revenir à la page 13 de votre rapport dans 23 le thème Cession ou revente de capacités, 24 les modifications à l'article 23.1. Au 25 dernier paragraphe de la page 13 et les	Page 185	1 l'administration et 2 réduirait les coûts 3 administratifs pour 4 HQT du service rendu 5 au cessionnaire. » 6 Je vous réfère maintenant à la fiche HQT-2 7 relativement à l'article 23.2. Je crois 8 que cet article n'a pas fait l'objet d'un 9 amendement, alors vous le trouverez à 10 HQT-2 qui n'est pas la version révisée. 11 Attendez un petit peu. Est-ce que vous 12 l'avez, Monsieur Dagenais, 23.2, la fiche? 13 R. Oui. C'est bien la version du 23, du 27- 14 03-2009, c'est bien ça? 15 Q.151 Oui, c'est ça la version d'origine puisque 16 cet article-là n'a pas fait l'objet d'un 17 amendement en juin 2010. Alors, on voit 18 ici l'article 23.2 reproduit avec les 19 modifications suggérées, et je vous réfère 20 à la dernière phrase de l'article qui se 21 lit comme suit: 22 « Le revendeur demeure 23 responsable de 24 l'exécution de toutes 25 les obligations en

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-66	R-3549-2004	18 avril 2006
-----------	-------------	---------------

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Benoît Pepin, LL.M.  
 M. François Tanguay  
 M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)  
 Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
 Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
 Intervenants

---

**Décision sur la Phase 2 : répartition du coût de service,  
 tarifs et conditions de service**

*Demande relative à la modification des conditions des  
 services de transport d'Hydro-Québec*

double plafond que le niveau de ce plafond dans le cadre de l'étude relative à la définition des postes de départ justifiant les niveaux des contributions maximales.

## 6.2 PRIORITÉS D'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS

Le Transporteur présente un tableau indiquant les priorités d'utilisation des interconnexions qu'il accorde en mode importation et en mode exportation.

La priorité de niveau 1 concerne le service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur ainsi que le service de point à point ferme de long terme.

En commercialisant les capacités de transport résiduelles auprès de la clientèle des services de transport de point à point, le Transporteur optimise l'utilisation de son réseau et partant, réduit la part du revenu requis assumée par la charge locale. La responsabilité ultime du revenu requis repose sur la charge locale comme l'a souligné la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) à la page 136 de son Ordonnance 888-A :

*« We note that network service is founded on the notion that the transmission provider has a duty to plan and construct the transmission system to meet the present and future needs of its native load and, by comparability, its third-party network customers. In return, the native load and third-party network customers must pay all of the system's fixed costs that are not covered by the proceeds of point-to-point service. This means that native load and third-party network customers bear ultimate responsibility for the costs of both the capacity that they use and any capacity that is not reserved by point-to-point customers ».*

Il est légitime d'accorder à la charge locale et au service de point à point ferme de long terme la priorité d'utilisation des installations du réseau de transport nécessaires pour desservir leurs besoins. Les dépenses et les investissements relatifs au réseau de transport servant à répondre aux besoins de ces clients, cette priorité est justifiée.

Le niveau 2 de priorité est accordé au service de point à point ferme de court terme alors que le niveau 4 est réservé aux transactions non fermes. Ces priorités sont conformes à la structure du tarif pro forma de la FERC et sont justifiées.

La priorité de niveau 3 en mode réception proposée s'applique aux ressources non désignées pour alimenter la charge locale, dont les importations du Producteur pour l'alimentation de la charge locale afin d'assurer la satisfaction du contrat patrimonial. Or, cette priorité n'est

prévue au tarif pro forma que pour le Distributeur<sup>54</sup>. On ne peut y lire ni dans le tarif pro forma, ni au *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*<sup>55</sup>, qu'elle s'applique au Producteur.

D'un côté, l'ACEF de Québec demande que la charge locale ait priorité sur l'ensemble des services de point à point fermes et non fermes. De l'autre, selon BEMI, la priorité de niveau 3 donne au Producteur une priorité en mode importation sur toute demande de service de point à point non ferme de court terme. Elle constitue un traitement privilégié en sa faveur.

Dans les faits, quand le Producteur importe, le Transporteur présume qu'il alimente la charge locale. Cependant, le Producteur réalise également des activités d'arbitrage. Afin d'éviter un traitement préférentiel, en l'absence d'information permettant de distinguer en temps réel les importations pour l'alimentation de la charge locale des transactions d'arbitrage, le Producteur doit être traité de la même façon que l'ensemble des autres clients du Transporteur, sans privilège pour ses importations.

Pour la charge locale, la Régie reste sensible aux motifs soumis pour justifier la priorité de niveau 3. Son analyse doit prendre en compte non seulement l'intérêt de la charge locale de sécuriser son approvisionnement patrimonial, mais aussi celui des autres participants au marché d'obtenir un accès non discriminatoire au réseau du Transporteur. Cette philosophie d'accès ouvert et non discriminatoire au réseau est une composante fondamentale de l'ensemble de la structure réglementaire du transport de l'électricité au Québec et en Amérique du Nord.

Dans ce cadre, la Régie retient que la charge locale et le service de point à point ferme de long terme sont prioritaires. En plus, le Distributeur désigne les ressources annuellement et peut aussi désigner, en tout temps, les ressources additionnelles qu'il juge nécessaires à la desserte de ses clients<sup>56</sup>.

Par la nature de ses activités et l'horizon actuel de la planification de ses approvisionnements, le Distributeur peut devoir combler des besoins additionnels à ceux prévus au début ou en cours d'année. La Régie est donc disposée, pour lui accorder un accès au réseau qui tient compte de son rôle et de ses moyens, à maintenir sa priorité de niveau 3 pour les fins de la desserte de la charge locale par des importations directes de court terme.

<sup>54</sup> Voir l'équivalent, pour les Tarifs et conditions, aux articles 28.4 et 36.3.

<sup>55</sup> Décret 1277-2001, 24 octobre 2001, (2001) 133 G.O.2, page 7705.

<sup>56</sup> Tarifs et conditions, article 36.3.

Le besoin d'une telle priorité pour le Distributeur étant fonction de ses moyens d'approvisionnement, elle pourra être revue au fil de l'évolution du marché québécois.

La Régie n'est toutefois pas convaincue du besoin d'accorder cette priorité au fournisseur du Distributeur qu'est le Producteur pour les fins de l'approvisionnement patrimonial, comme le mentionne BEMI. Après les réservations de long terme, le Transporteur commercialise par le service de point à point de court terme les capacités restantes de son réseau que le Producteur et les autres participants au marché peuvent réserver en respectant les tarifs et les conditions de service habituels, incluant les priorités disponibles<sup>57</sup>.

Bien que le décret patrimonial mentionne que l'électricité fournie par le Producteur au Distributeur peut être « produite ou achetée » par lui, il n'exclut en rien que le Producteur soit assujéti, comme tous les clients, au respect des tarifs et des conditions d'accès non discriminatoire au réseau de transport.

*« L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1 janvier 2001. »*  
(nos soulignés)

La Régie ne peut déduire une priorité d'accès aux interconnexions de cet article 1 du décret patrimonial, sans devoir y ajouter des mots qui n'y sont pas.

**La Régie accepte en partie seulement la priorité 3 en mode réception proposée par le Transporteur<sup>58</sup>. Elle la modifie pour ajouter que cette priorité ne peut être exercée que par le Distributeur.**

<sup>57</sup> Le texte des Tarifs et conditions, à ses articles 13.3 et 14.3 prévoit d'ailleurs que le Producteur, tout comme le Distributeur, est assujéti aux tarifs et conditions du service de point à point pour ses ventes à des tiers. Dans l'esprit de la séparation fonctionnelle de Hydro-Québec sous-jacente aux Tarifs et conditions, le Producteur et le Distributeur sont, l'un par rapport à l'autre, des tiers.

<sup>58</sup> Pièce HQT-5, document 1, page 13.

**TABLEAU 4**  
**PRIORITÉ DES INTERCONNEXIONS**

Livraisons (exportation)	Réception (importation)
1. Service de point à point long terme (un an et plus) ferme	1. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur, ainsi que service de point à point à long terme (un an et plus) ferme
2. Service de point à point de court terme ferme 2.1 Mensuel 2.2 Hebdomadaire 2.3 Quotidien	2. Service de point à point de court terme ferme 2.1 Mensuel 2.2 Hebdomadaire 2.3 Quotidien
3. s.o	3. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée. <u>Cette priorité ne peut être exercée que par le Distributeur.</u>
4. Service de point à point de court terme non ferme 4.1 Mensuel 4.2 Hebdomadaire 4.3 Quotidien 4.4 Horaire	4. Service de point à point de court terme non ferme 4.1 Mensuel 4.2 Hebdomadaire 4.3 Quotidien 4.4 Horaire

### 6.3 ÉNERGIE D'URGENCE

Le Transporteur propose d'ajouter les articles 1.19.1 et 7A aux Tarifs et conditions pour prévoir les modalités de traitement de l'énergie d'urgence en mode livraison et en mode réception.

Conformément aux pratiques usuelles des services publics et en particulier aux exigences du *North American Reliability Council (NERC)* et du *Northeast Power Coordinating Council (NPCC)*<sup>59</sup>, le Transporteur doit livrer de l'énergie d'urgence à une zone de réglage voisine, sur demande de cette dernière. À ce titre, il facture la zone de réglage réceptrice selon la formule de prix applicable et paie le fournisseur d'énergie d'urgence.

<sup>59</sup> *Emergency Operation Criteria*, NPCC document A-3, adopté le 25 janvier 1982, tel que révisé.



# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-053	P-110-1565 P-110-1597 P-110-1678	11 mai 2010
------------	--	-------------

---

**PRÉSENTS :**

Jean-Paul Théorêt  
Richard Lassonde  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

**Newfoundland and Labrador Hydro**  
Demanderesse

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

**Décision**

*Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie*

à l'alimentation de la charge locale au Québec, devient une ressource *désignée* du Distributeur.

[254] **Donc, pour les raisons mentionnées plus haut, la Régie conclut que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur par l'effet des articles 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions.**

#### **6.4.2 EST-CE QU'AUX TERMES DES TARIFS ET CONDITIONS, HQP OU HQD DEVAIT EFFECTUER UNE RÉSERVATION POUR OBTENIR LE SERVICE DE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE CF?**

[255] La position de NLH est à l'effet que, depuis la séparation fonctionnelle en 2000, les Lignes de CF seraient devenues un chemin utilisé par plus d'un utilisateur, à savoir HQP et HQD et que, par conséquent, la règle de la priorité de l'article 13.2 de la Partie II des Tarifs et conditions s'appliquerait.

[256] Selon NLH, la séparation fonctionnelle ferait en sorte qu'HQP serait devenue la contrepartie de CF(L)Co au Power Contract. En conséquence, à partir de 2001, HQP aurait dû réserver en mode import point à point pour importer la production achetée de CF(L)Co. Or, NLH souligne qu'HQP n'a pas fait une telle réservation. Il s'ensuivrait que la Première demande aurait priorité sur celle d'HQD datée du 31 mars 2009 en vertu de la règle du premier arrivé, premier servi de l'article 13.2 des Tarifs et conditions.

[257] Au soutien de sa prétention, NLH cite la décision D-2007-121<sup>117</sup> de la Régie rendue dans une autre affaire de plainte. Or, de l'avis de la Régie, par cette décision, la Régie a simplement reconnu qu'une servitude avait été consentie à Hydro-Québec pour son réseau de transport d'électricité et non pour un raccordement du client au réseau de distribution d'Hydro-Québec. Ainsi, quand la Régie écrit qu'en 1973, la « *servitude a été consentie à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* », il faut plutôt comprendre que la servitude permettait l'installation d'équipements du réseau de transport d'Hydro-Québec. On ne peut inférer de cette décision que la séparation fonctionnelle intervenue en 2000 viendrait changer une partie à un acte de servitude datant de 1973.

---

<sup>117</sup> Dossier P-110-1490.

[258] On ne peut pas plus soutenir qu'un des effets de la séparation fonctionnelle des divisions production, transport et distribution d'Hydro-Québec serait de changer une des parties au Power Contract en substituant HQP à Hydro-Québec. D'ailleurs, les divisions HQP, HQT ou HQD ne peuvent être parties à des contrats que dans le contexte de l'article 2 de la LRÉ :

*« Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport. »*

[259] Cette disposition d'exception vaut exclusivement pour des contrats présumés entre les divisions d'Hydro-Québec. Elle n'a aucune application à un contrat conclu en 1969 entre Hydro-Québec et un tiers, CF(L)Co.

[260] Les arguments de NLH fondés sur le Power Contract ne sont par ailleurs pas pertinents à l'application de la partie IV des Tarifs et conditions. HQT n'a pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co, mais doit connaître la puissance et l'énergie transportées sur les Lignes de CF aux fins de l'alimentation de la charge locale à partir d'une centrale désignée.

[261] Comme le souligne HQT, pour que NLH puisse établir que ses droits sont prioritaires à ceux d'Hydro-Québec en date du 19 janvier 2006, elle doit démontrer qu'Hydro-Québec n'a aucun droit de transport prioritaire sur les Lignes de CF, en dépit de l'usage qu'elle en fait depuis 40 ans aux fins de l'alimentation de la charge locale.

[262] Or, même l'expert Sinclair entendu pour NLH admet qu'HQD bénéficie d'un service de transport prioritaire en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de réservations ou de conclure une convention de service de transport, contrairement à la procédure établie à la partie II pour le service de transport de point à point :

« Q. [278] *But if a resource is designated as a network resource, HQD doesn't need to make a reservation under Part IV for transmission rights, the rights exist by the simple fact that it is from a designated resource for purposes of supplying the heritage... the native load?*

A. *That's right.*

Q. [279] *You agree...*

A. *Yes<sup>118</sup>.* »

[263] Il ressort donc des dispositions des articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions, de la décision D-2006-66<sup>119</sup> de la Régie et de la preuve de l'expert Sinclair qu'HQD jouit d'une priorité de transport de niveau I lorsqu'elle dessert sa charge locale à partir de ressources désignées, sans nécessité d'effectuer de réservations. Il ressort des mêmes articles des Tarifs et conditions, de la preuve et de la décision D-2006-66 qu'une réservation de service ferme de point à point à long terme en vertu de la partie II des Tarifs et conditions prend rang après le service de transport pour l'alimentation de la charge locale à partir d'une ressource désignée d'HQD antérieure à cette réservation<sup>120</sup>.

[264] **Donc, aux termes des Tarifs et conditions, HQP ou HQD n'avait pas à effectuer une réservation pour obtenir le service de transport sur les Lignes de CF pour le service d'alimentation de la charge locale.**

#### **6.4.3 EST-CE QUE LES LIGNES DE CF SONT UN CHEMIN AU SENS DES TARIFS ET CONDITIONS QUI DOIT FAIRE L'OBJET D'UN AFFICHAGE SUR OASIS?**

[265] Les positions respectives des parties sur cette question sont résumées plus haut.

[266] La Régie ne retient pas la position de NLH voulant que depuis la séparation fonctionnelle, les Lignes de CF soient devenues un chemin utilisé par plus d'un utilisateur, en l'occurrence HQP, HQM et HQD ou que ces lignes soient une interconnexion ou *posted path* entre deux systèmes ou zones de contrôle et que cela nécessitait un affichage sur OASIS de l'ATC ou de la TTC.

<sup>118</sup> Témoignage de R.A. Sinclair, NS, 25 janvier 2010, volume 5, page 115, questions 278 et 279; voir également page 117, question 287.

<sup>119</sup> Dossier R-3549-2004, page 46.

<sup>120</sup> Pièce HQT-30, rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, paragraphes 41 et 42; témoignage de S. Clermont, NS, 28 janvier 2010, volume 8, page 171, question 6, et pages 175 et 176, questions 9 à 11; témoignage de R.A. Sinclair, NS, 25 janvier 2010, volume 5, page 115, questions 278 et 279; voir également page 117, question 287.

# DÉCISION

12

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-040

P-130-002

6 avril 2011

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon

Gilles Boulianne

Lise Duquette

Régisseurs

---

**Newfoundland and Labrador Hydro**

Demanderesse en révision

et

**Hydro-Québec**

Intimée

---

*Demande en révision de la décision D-2010-053 rendue dans les dossiers de plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678*

[100] À la lecture de ces articles, la présente formation note qu'il est spécifiquement prévu qu'une ressource du Distributeur puisse être une centrale. Également, dans le Plan des charges et des ressources fourni au Transporteur annuellement par le Distributeur en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions, et mis en preuve devant la première formation, la Centrale CF est désignée comme l'une des ressources qui alimentent la charge locale du Québec<sup>62</sup>.

[101] La Régie, en révision, est d'avis que l'interprétation donnée par la première formation à la décision D-2002-286 est raisonnable et n'est entachée d'aucune erreur de nature à invalider la Décision. De plus, la conclusion de la première formation selon laquelle une centrale peut être une ressource désignée du Distributeur est soutenable, supportée par la preuve et conforme aux Tarifs et conditions.

[102] En conclusion, la Régie, en révision, juge non fondé l'ensemble des motifs invoqués par NLH au sujet de la désignation de la Centrale CF comme ressource désignée et ne retient donc pas ce premier moyen de révision.

## **7.2 ERREUR DE DROIT ET DE FAIT : LES LIGNES DE CF SONT UN LIEN DE RACCORDEMENT INTERNE AU QUÉBEC ET NE FORMENT PAS UN CHEMIN EN VERTU DES TARIFS ET CONDITIONS<sup>63</sup>**

[103] Les articles pertinents à cet enjeu soulevé par NLH sont les articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions ainsi que les règles de l'OASIS applicables au Québec. Ces dispositions traitent des priorités de réservation sur le réseau du Transporteur.

[104] Selon NLH, la première formation a commis une erreur déterminante lorsqu'elle a considéré les lignes vers la centrale appartenant à CF(L)Co au Labrador comme un lien de raccordement interne au Québec et décidé, qu'en conséquence, HQT n'était pas tenue d'afficher l'ATC avant le 1<sup>er</sup> avril 2009.

---

<sup>62</sup> Pièce B-5, Recueil de preuve en révision de la requérante NLH, onglet 25.

<sup>63</sup> Paragraphes 113 à 135 de la demande en révision de NLH. Cette erreur alléguée par NLH est en lien avec la plainte P-110-1565.

[105] Cette erreur proviendrait du fait que la Décision ne tient pas compte :

- de la preuve selon laquelle le réseau du Labrador est distinct de celui du Québec;
- du fait que l'équipement de transport en question forme une « interconnexion » selon les définitions des Tarifs et conditions;
- du fait que le sens du flux et la nature synchrone des équipements ne sont pas des critères permettant de conclure qu'une ligne constitue un chemin interne à un réseau de transport;
- du fait que le chemin LAB-HQT a une valeur commerciale puisqu'il permet d'accroître la concurrence de HQP au Québec en offrant à un nouveau participant au marché l'accès au réseau d'HQT.

[106] NLH ajoute que la première formation a omis d'appliquer les règles de l'OASIS et n'a pas défini correctement la notion d'« interconnexion » entre deux réseaux lorsqu'elle affirme que : « *Les Lignes de CF, parce qu'elles sont un lien interne de raccordement tel que la Régie l'a déjà souligné, ne pouvaient être un chemin sur lequel un client pouvait réserver de la capacité de transport, c'est-à-dire un path for which a customer requests to have ATC or TTC posted*<sup>64</sup>. »

[107] La première formation aurait ainsi commis une erreur déterminante lorsqu'elle a apprécié la preuve soumise et interprété les dispositions applicables à cet enjeu dans le texte des Tarifs et conditions.

#### OPINION DE LA RÉGIE

[108] Aux sections 6.4.2 et 6.4.3 de la Décision, la première formation a précisé les raisons pour lesquelles elle ne retenait pas la position de NLH voulant que, depuis la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec, les Lignes de CF soient devenues un chemin utilisé par plus d'un utilisateur ou que ces lignes soient une « interconnexion » entre deux systèmes ou zones de contrôle et que cela nécessitait un affichage de l'ATC sur OASIS.

<sup>64</sup> Paragraphe 278 de la Décision.

[109] Après examen des dispositions applicables et de la preuve, la première formation a précisé et conclu :

*« [262] Or, même l'expert Sinclair entendu pour NLH admet qu'HQD bénéficie d'un service de transport prioritaire en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de réservations ou de conclure une convention de service de transport, contrairement à la procédure établie à la partie II pour le service de transport de point à point :*

“Q. [278] But if a resource is designated as a network resource, HQD doesn't need to make a reservation under Part IV for transmission rights, the rights exist by the simple fact that it is from a designated resource for purposes of supplying the heritage... the native load?

A. That's right.

Q. [279] You agree...

A. Yes.”

*[263] Il ressort donc des dispositions des articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions, de la décision D-2006-66 de la Régie et de la preuve de l'expert Sinclair qu'HQD jouit d'une priorité de transport de niveau 1 lorsqu'elle dessert sa charge locale à partir de ressources désignées, sans nécessité d'effectuer de réservations. Il ressort des mêmes articles des Tarifs et conditions, de la preuve et de la décision D-2006-66 qu'une réservation de service ferme de point à point à long terme en vertu de la partie II des Tarifs et conditions prend rang après le service de transport pour l'alimentation de la charge locale à partir d'une ressource désignée d'HQD antérieure à cette réservation.*

*[264] Donc, aux termes des Tarifs et conditions, **HQP ou HQD n'avait pas à effectuer une réservation pour obtenir le service de transport sur les Lignes de CF pour le service d'alimentation de la charge locale.** » [nous soulignons et notes de bas de page omises]*

[110] Également, après examen du droit applicable et de la preuve, la première formation a précisé et conclu :

*« [280] Donc, les Lignes de CF continuent d'être utilisées comme lien de raccordement de la Centrale CF au réseau d'HQT, au bénéfice exclusif d'Hydro-Québec pour l'alimentation de la charge locale du Québec. Les droits récents conférés à NLH pour exporter une partie de la production de la Centrale CF en*

*utilisant les Lignes de CF ne changent pas cette situation de fait qui remonte à plusieurs décennies en vertu du Power Contract.*

*[281] Pour toutes ces raisons, la Régie conclut que les Lignes de CF ne constituaient pas un chemin au sens des Tarifs et conditions et qu'HQT n'avait aucune obligation d'afficher l'ATC ou la TTC<sup>65</sup> sur ces lignes avant l'ouverture du chemin LAB-HQT le 1<sup>er</sup> avril 2009. » [note de bas de page 65 ajoutée]*

[111] Tout d'abord, la première formation conclut que, compte tenu que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale au Québec, le Distributeur bénéficie automatiquement d'un service de transport prioritaire de niveau 1 sur les Lignes de CF, sans nécessité de faire de réservation sur OASIS, par l'effet des articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions.

[112] Tel que mentionné précédemment, la première formation n'a pas commis d'erreur en concluant que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale. Considérant cette prémisse, la première formation était bien fondée de conclure que le Distributeur n'avait pas de réservation à faire en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, tout comme l'avait d'ailleurs reconnu l'expert Sinclair de NLH<sup>66</sup>.

[113] Ensuite, la première formation conclut que les lignes vers la centrale appartenant à CF(L)Co au Labrador sont un lien de raccordement interne au Québec et, qu'en conséquence, HQT n'est pas tenue d'afficher l'ATC avant le 1<sup>er</sup> avril 2009. La présente formation note que cette conclusion respecte le principe reconnu par les experts Hanser et Sinclair<sup>67</sup> soit que l'ouverture d'un réseau de transport ne doit pas avoir pour effet de priver les clients de la charge locale des ressources qui étaient à leur disposition avant l'ouverture des marchés.

[114] Après analyse du raisonnement sur lequel s'est basée la première formation pour en arriver à ces conclusions, la Régie, en révision, est d'avis qu'aucune erreur n'a été commise à cet égard. Les conclusions de la première formation à ce sujet sont appuyées par une preuve testimoniale et documentaire<sup>68</sup> ainsi que par une interprétation raisonnable des dispositions applicables des Tarifs et conditions et des règles de l'OASIS.

<sup>65</sup> *Total Transfer Capability* ou capacité totale.

<sup>66</sup> Paragraphe 262 de la Décision.

<sup>67</sup> Paragraphes 177 à 179 de la Décision.

<sup>68</sup> Paragraphes 262 à 264, 280 et 281 de la Décision.

[115] La Régie, en révision, examine maintenant l'ensemble des motifs invoqués par NLH quant à l'obligation d'afficher un ATC sur OASIS.

### 7.2.1 NOTION DE LIEN DE RACCORDEMENT INTERNE EN VERTU DES TARIFS ET CONDITIONS ET DES RÈGLES DE L'OASIS<sup>69</sup>

[116] Selon NLH, la première formation n'aurait pas interprété correctement les règles de l'OASIS applicables au Québec. Selon l'interprétation correcte de ces règles que NLH propose, des installations reliant deux réseaux voisins forment des interconnexions et une interconnexion constitue un *posted path*. Par conséquent, la capacité de transport sur un *posted path* doit être affichée.

[117] La première formation n'a pas retenu cette interprétation de NLH. Elle a plutôt adopté une interprétation large de la notion de lien de raccordement interne qui tenait compte, notamment, du but visé de l'affichage sur OASIS qui est « *de communiquer à la clientèle du service de transport de façon efficace et non discriminatoire des informations pertinentes qui ont une utilité commerciale et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les décisions relatives à l'achat ou à la vente d'électricité*<sup>70</sup>. »

[118] De plus, elle a interprété le concept de chemin, qui se retrouve dans les règles de l'OASIS, comme référant à une notion commerciale, qui se distingue de l'installation physique de raccordement<sup>71</sup>. Elle a ajouté que ces règles prévoient que l'obligation d'afficher un ATC n'existe qu'à l'égard des *posted path* et non à l'égard des installations physiques de transport (lignes internes de raccordement ou interconnexions) qui ne constituent pas des chemins ou *path*<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Paragraphes 115 à 116 de la demande en révision de NLH.

<sup>70</sup> Paragraphe 270 de la Décision.

<sup>71</sup> Paragraphe 271 de la Décision.

<sup>72</sup> Paragraphe 277 de la Décision.